Annexe 4 : Bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme

Orée-d'Anjou

PLU Plan Local d'Urbanisme

Un projet pour notre commune

Prescription	Arrêt	Approbation	Modification simplifiée n°1
27/09/2013	25/09/2018	29/10/2019	24/09/2020

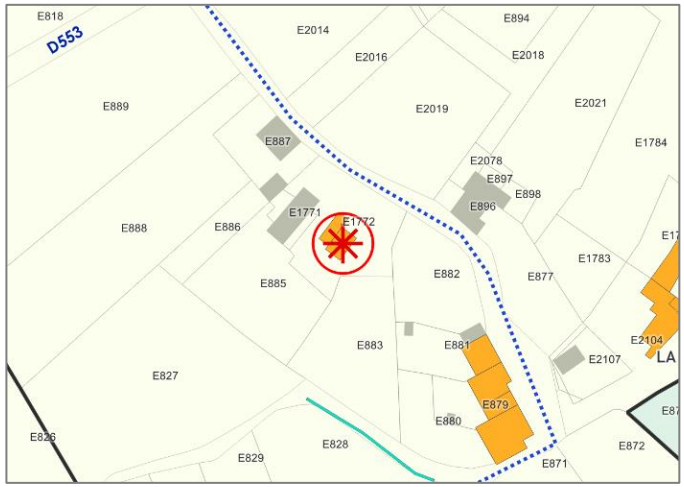


LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE LA VARENNE

La Varenne

La Mercière – E1772



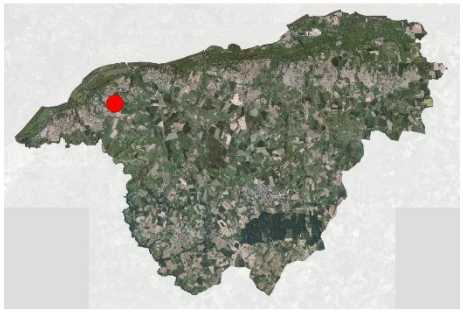


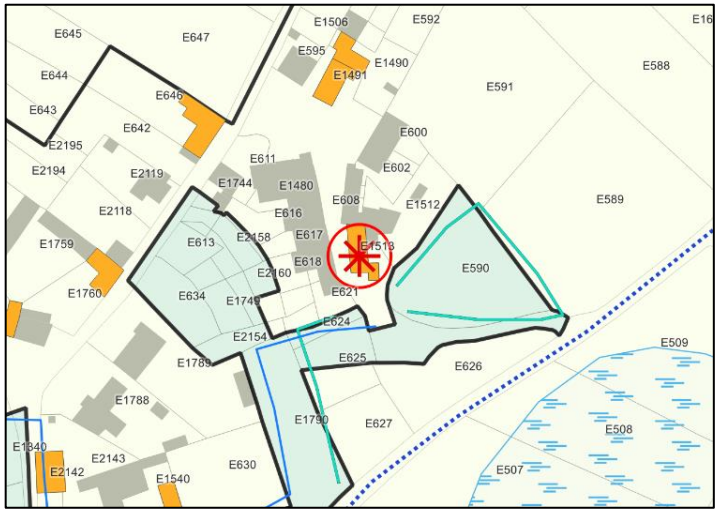


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

Les Boulaies – E1513





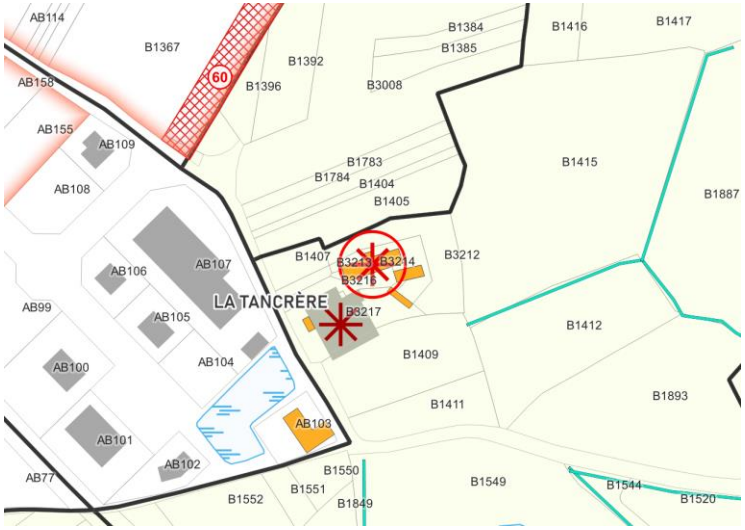


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

La Tancrère – B3213





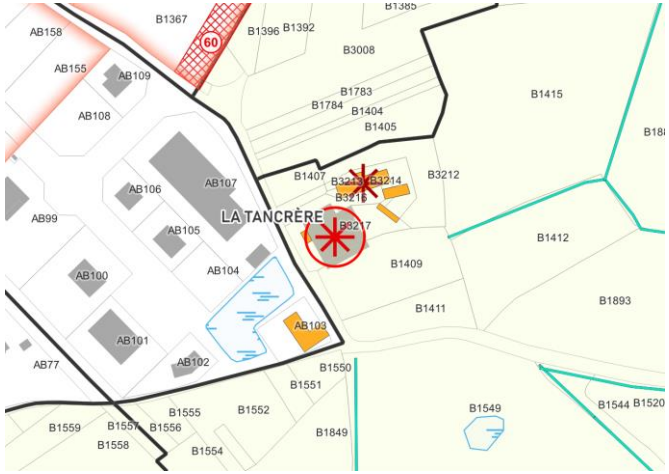


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

La Tancrère – B3217





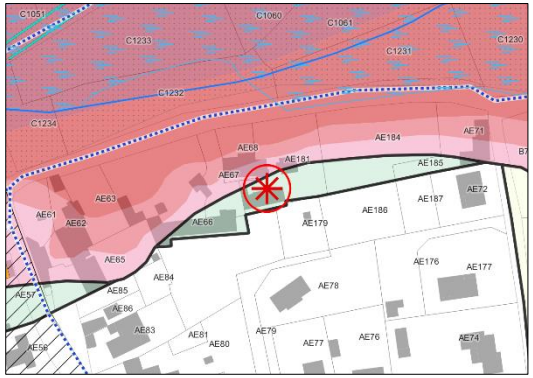


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

Le Tertre – B0768





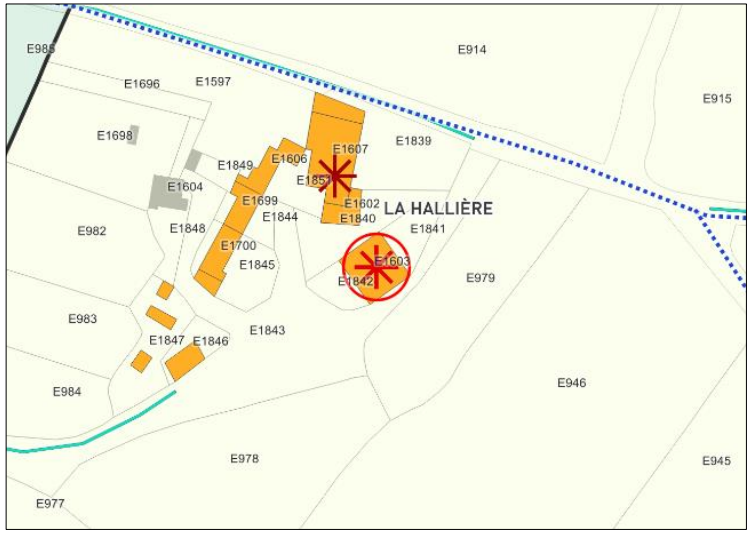


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

La Hallière – E1603





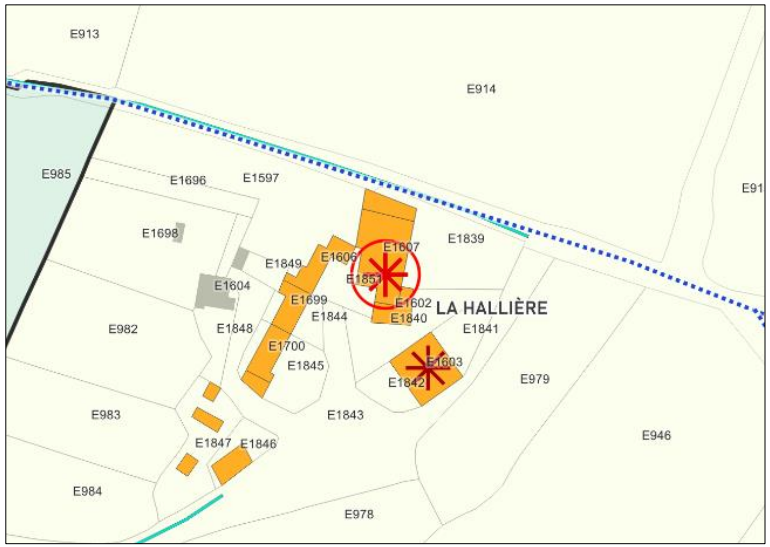


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

La Hallière – E1607





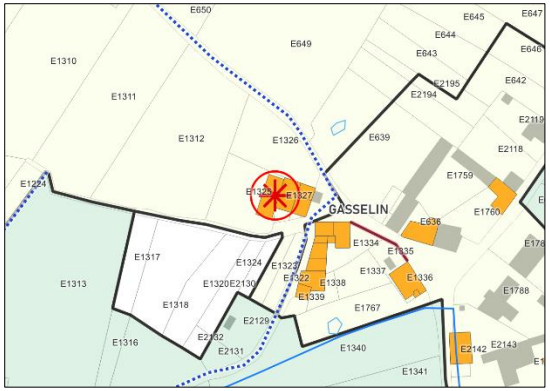


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

Gasselin – E1325





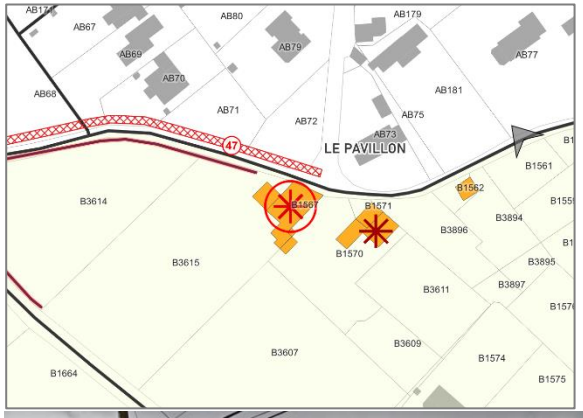


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

Le Pavillon – B 1567





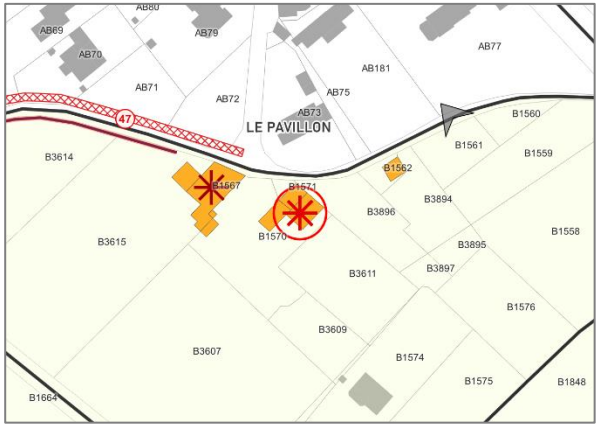


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

Le Pavillon – B 1570-1571





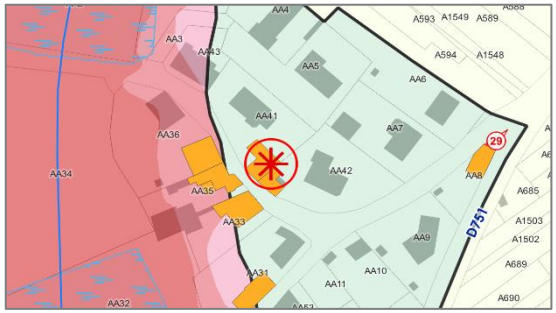


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

La Varenne

Le Pommier AA0041







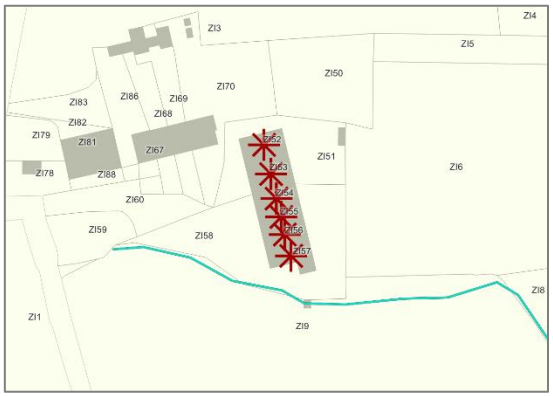
Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

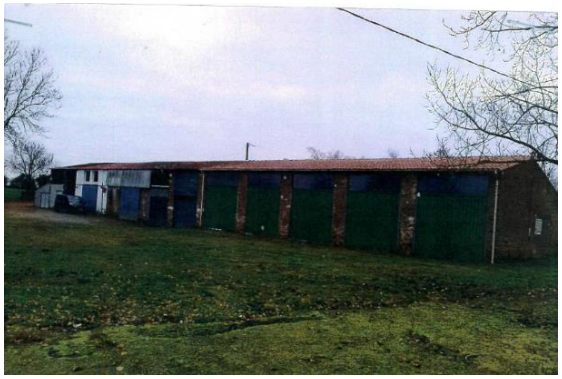
LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE CHAMPTOCEAUX

Champtoceaux

La Coindière - ZI52-53-54-55-56-57





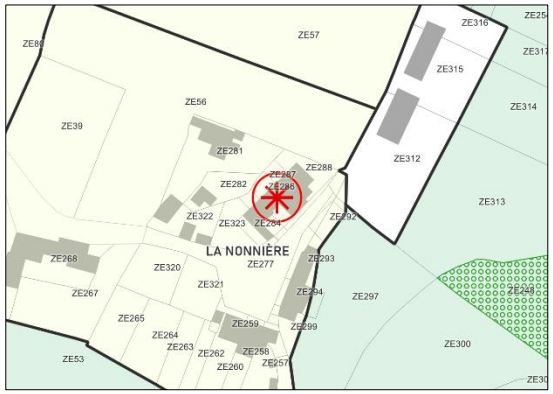


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Champtoceaux

La Nonnière – ZE0286





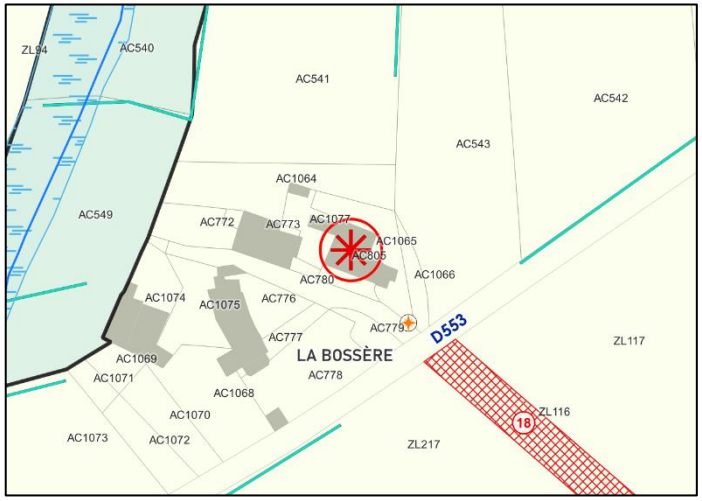


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Champtoceaux

La Bossère – AC773-AC805-AC1065-AC1077-AC1079





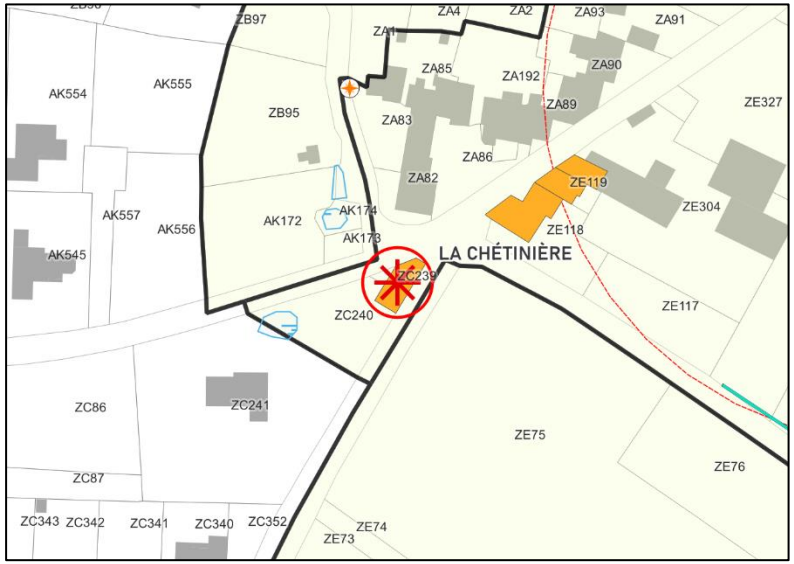


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Champtoceaux

La Pigeonnière – ZC 239







Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Champtoceaux

La Pouplardière – ZK2





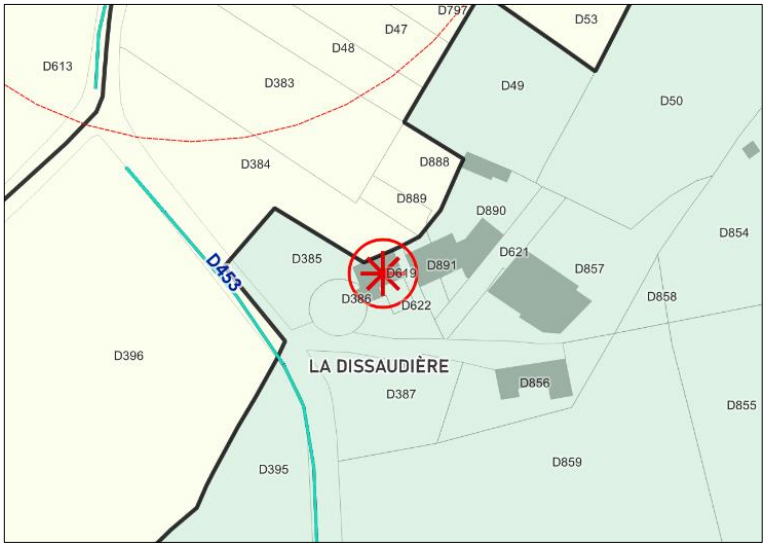


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Champtoceaux

La Dissaudière – D0619





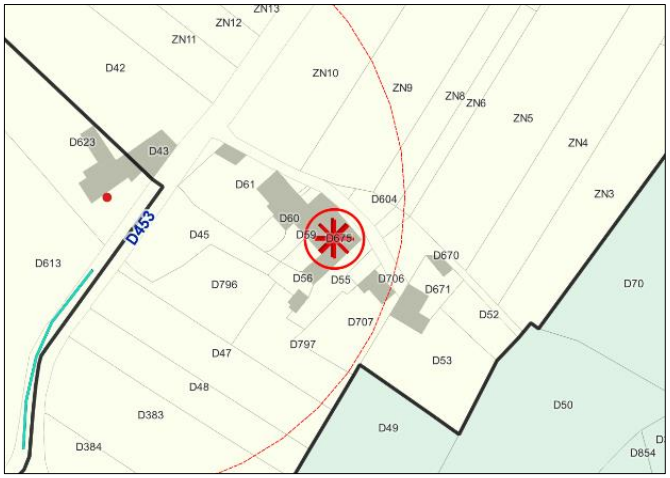


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Champtoceaux

La Dissaudière – D0675





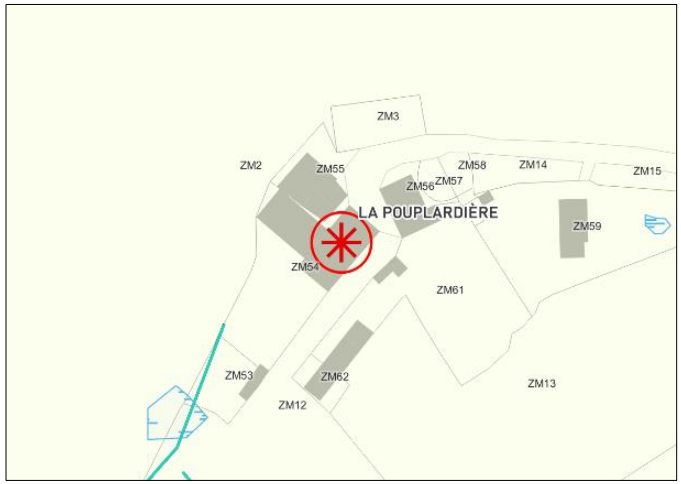


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)	X		Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres	X		La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Champtoceaux

La Pouplardière – ZM0054







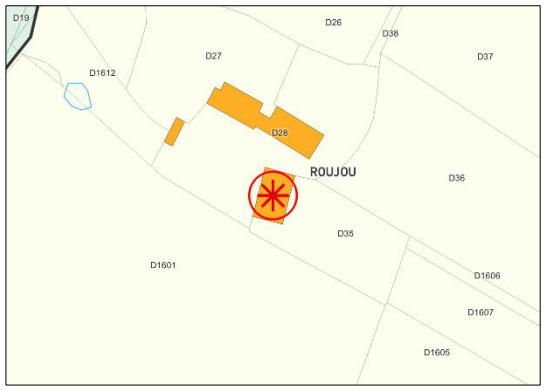
Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)	X		Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres	X		La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE DRAIN

Drain

Roujou – D0028





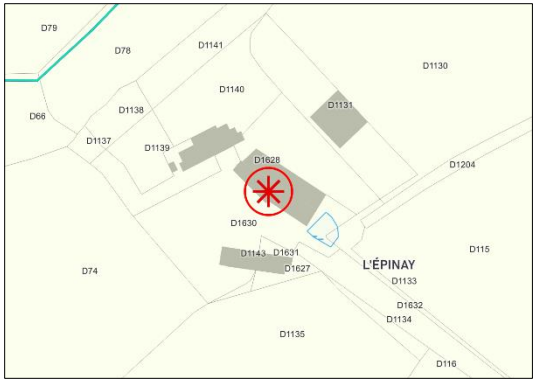


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

L'Épinay – D1590





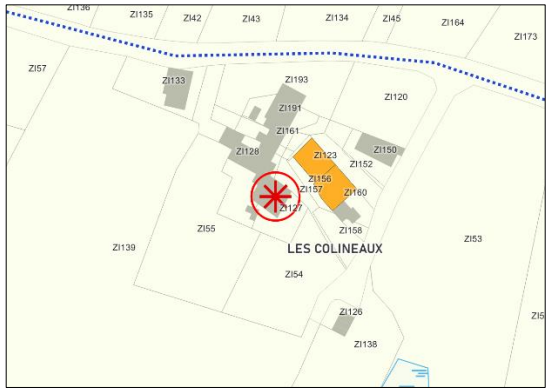


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Les Colineaux – ZI0127





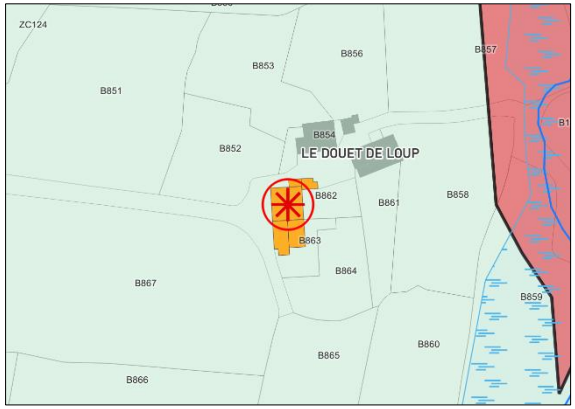


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Le Douet de Loup – B0862





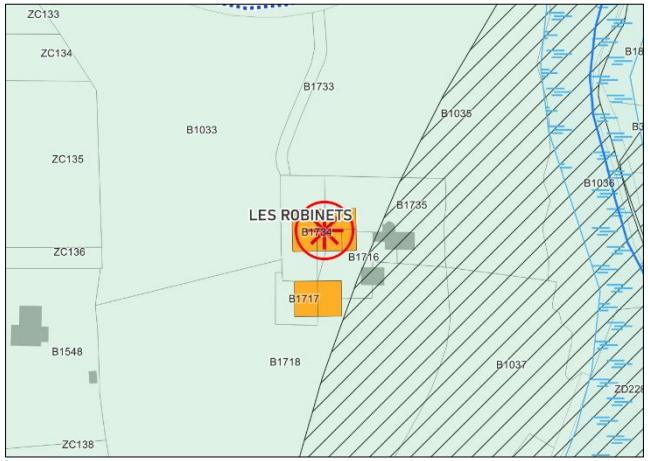


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Les Robinets – B1716/B1715/B1711/B1731





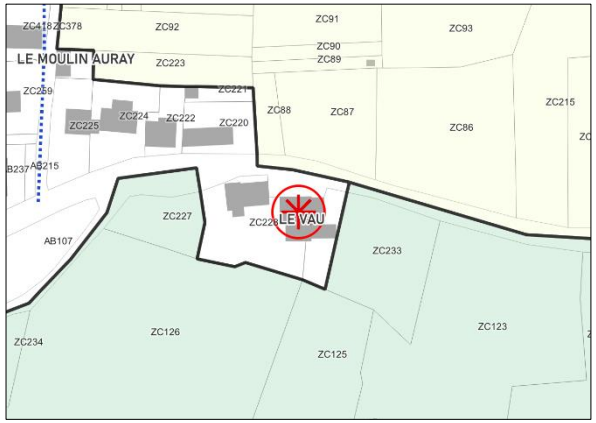


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Le Vau – ZC0230/ZC0231





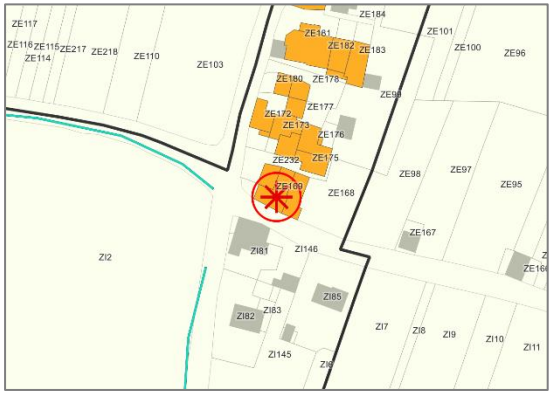


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Bodinière- ZE 169





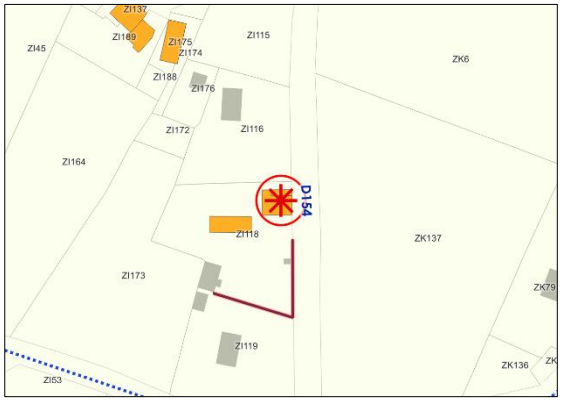


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : Ensemble de bâtis structurés autour d'une cour carrée		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Les Blanchetières -ZI0118





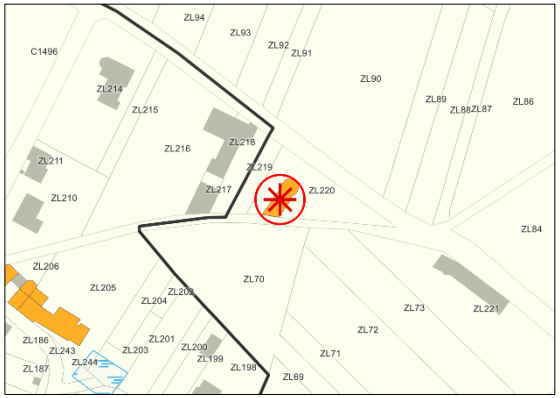


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Ancien Moulin – ZL0220





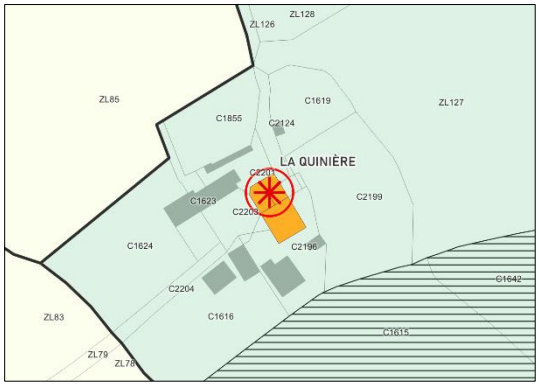


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

La Quinière – C2196





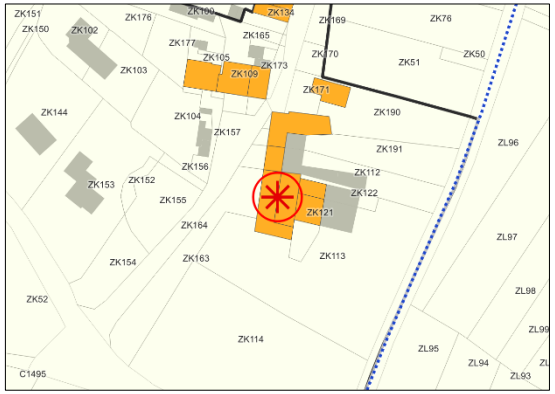


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

La Coptière – ZK0113/ZK0121/ZK0122





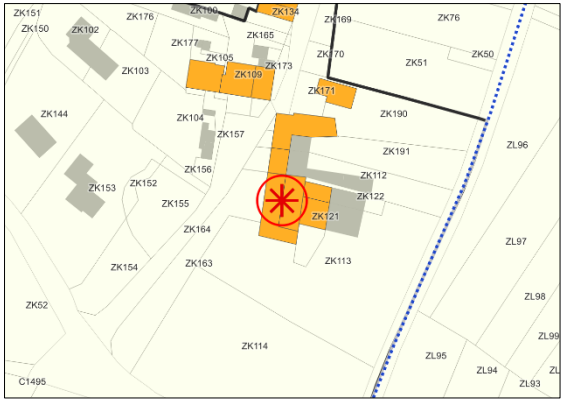


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Drain

Le Mésangeau – ZK0113/ZK0121/ZK0122





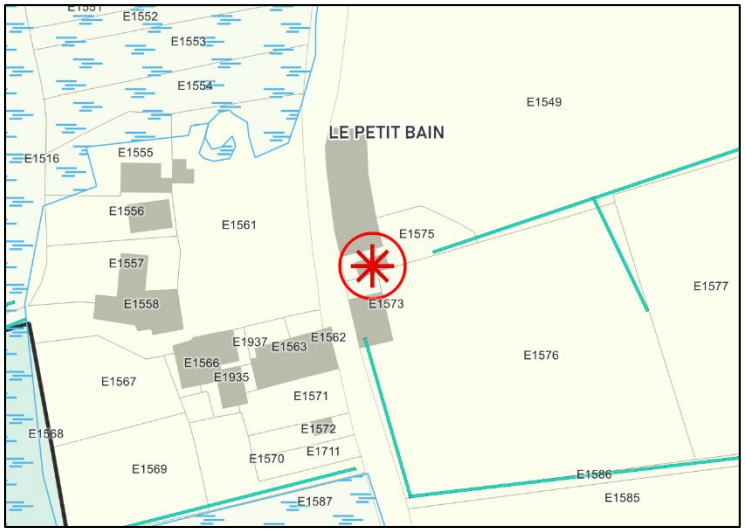
Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE LIRE

Liré

Le Petit Bain – E1573-E1575





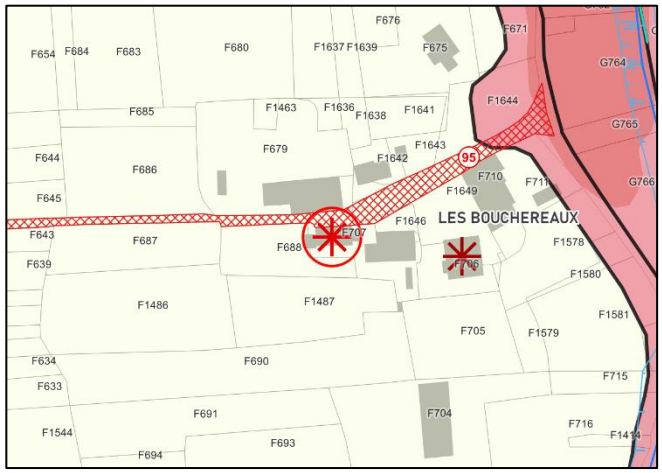


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Les Bouchereaux – F707





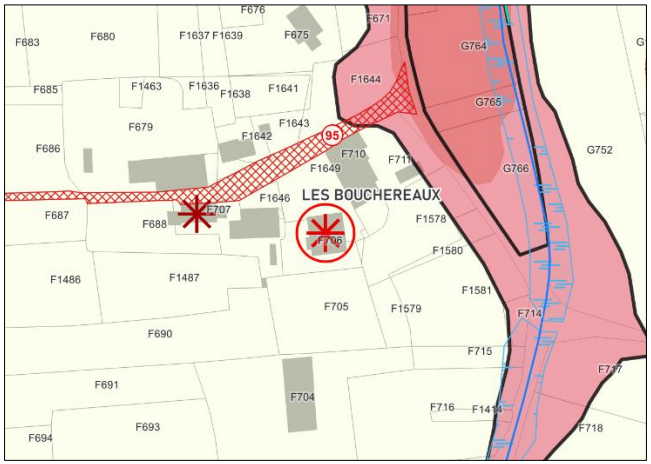


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Les Bouchereaux – F706





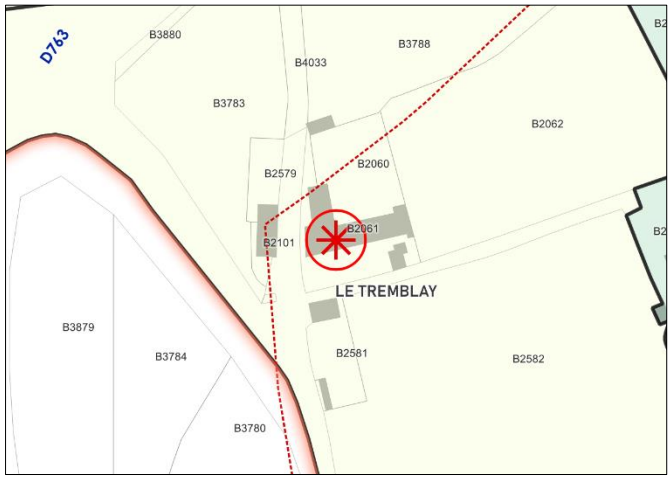


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Le Tremblay – B2061





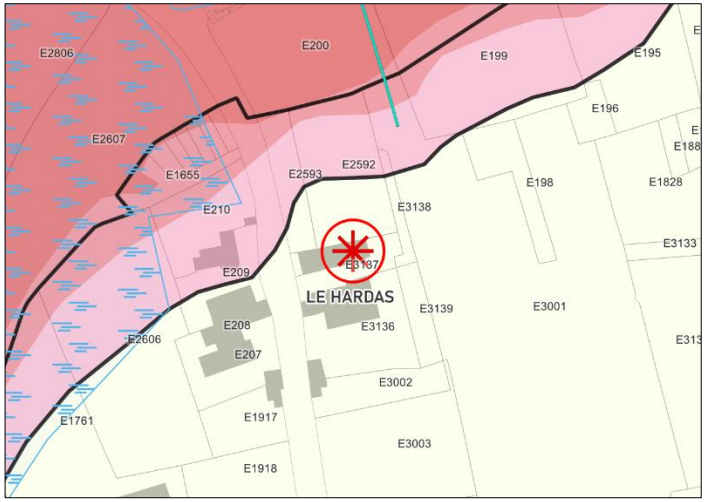


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Le Hardas – E3137





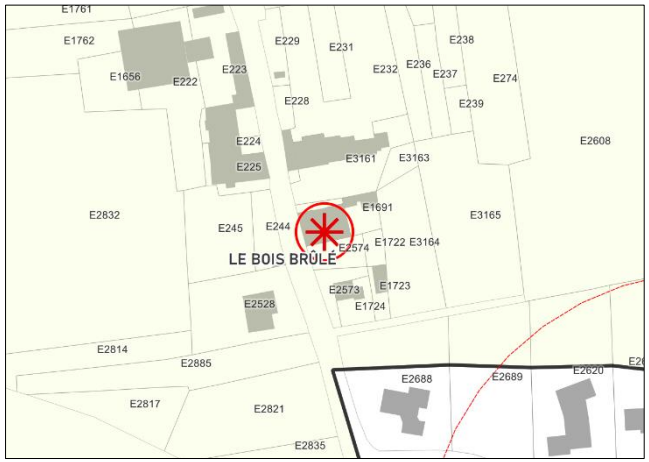


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Le Bois Brûlé – E1682/E1689/E1690





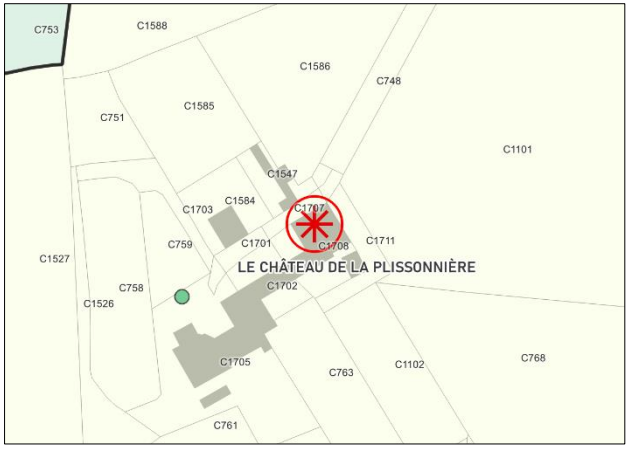


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Le Château de la Plissonnière – C1708





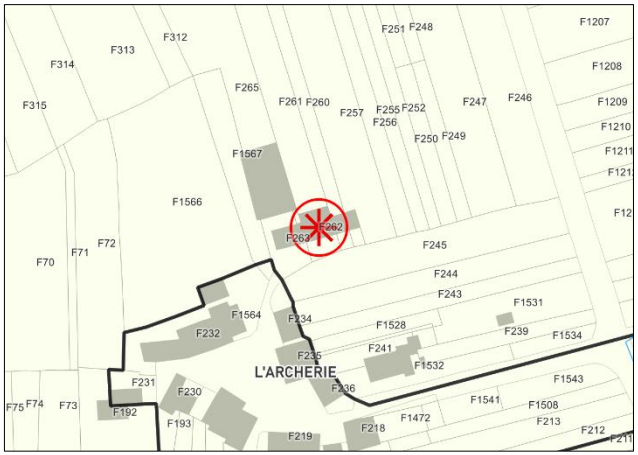


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

L'Archerie – F0263/F0262/F0258/F0259





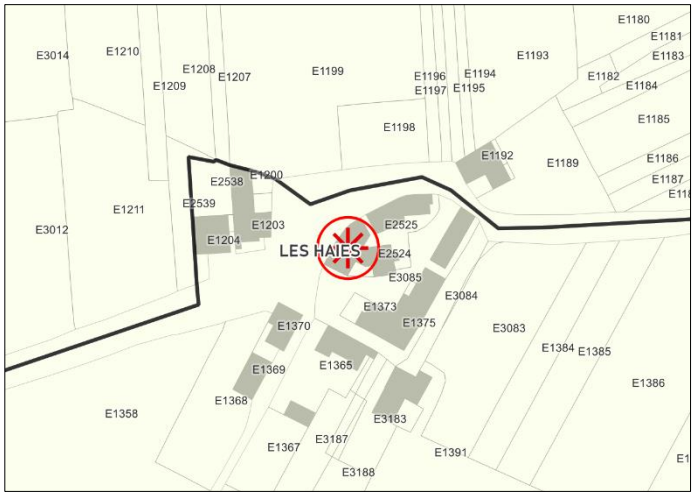


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Les Haies – E2525





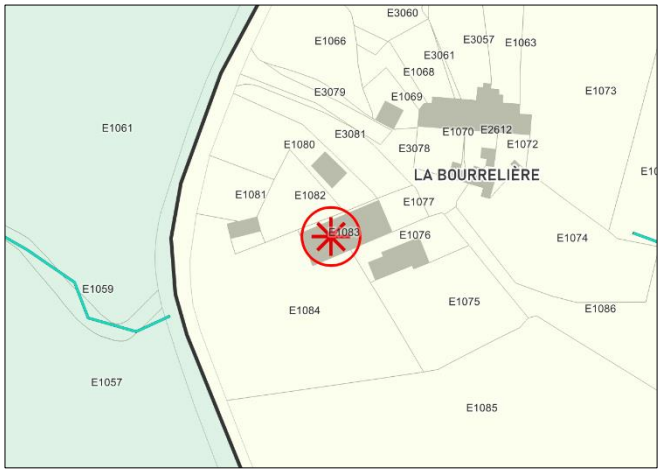


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Bourrelière – E1083





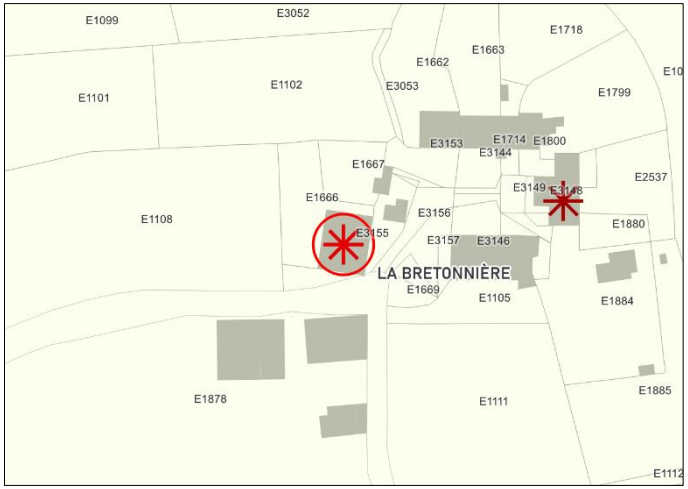


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Bretonnière – E3055





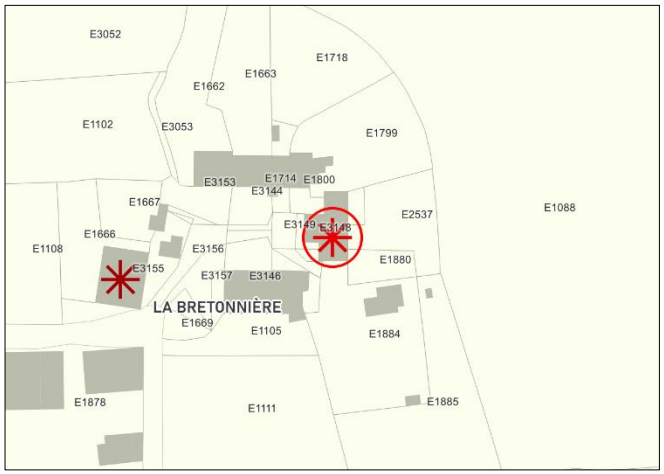


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Bretonnière – E3148





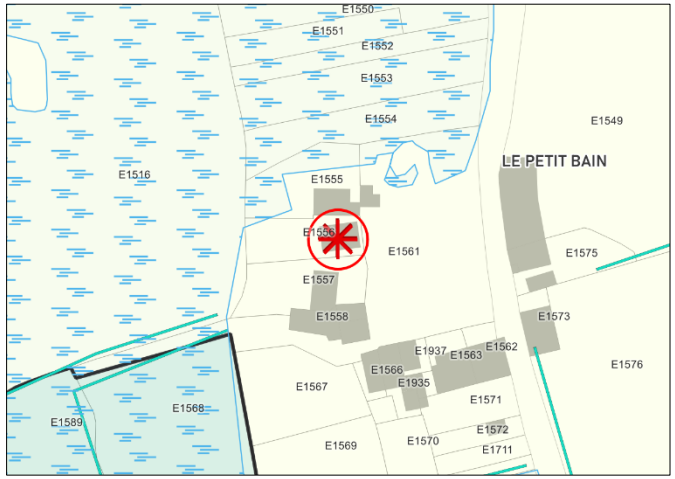


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Le Petit Bain – E1556





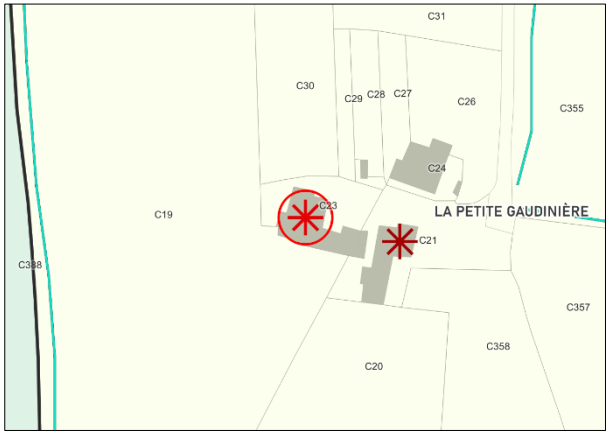


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Petite Gaudinière – C0023





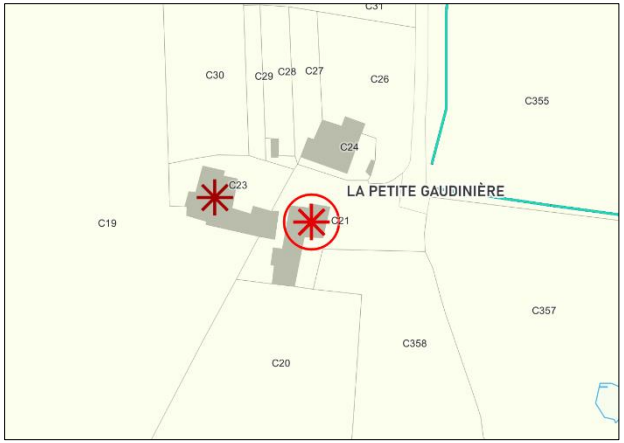


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Petite Gaudinière – C0021





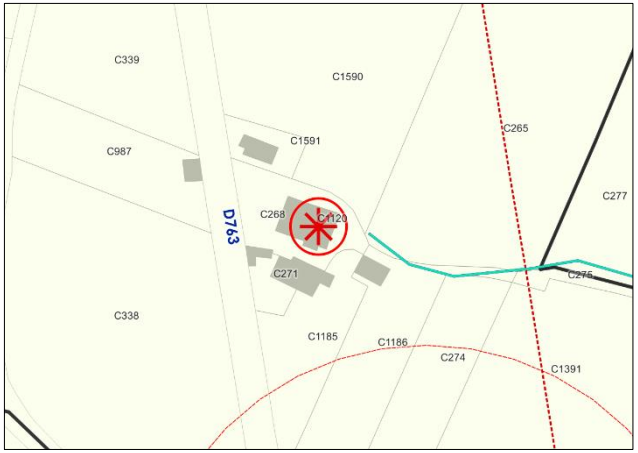


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

Les Couronnières – C1120/C1122





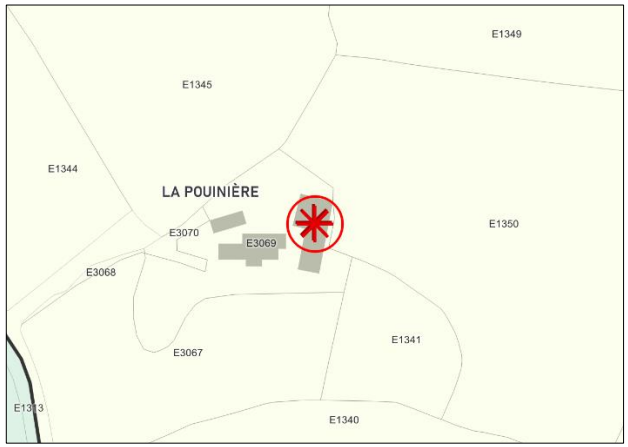


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Pouinière – E1343





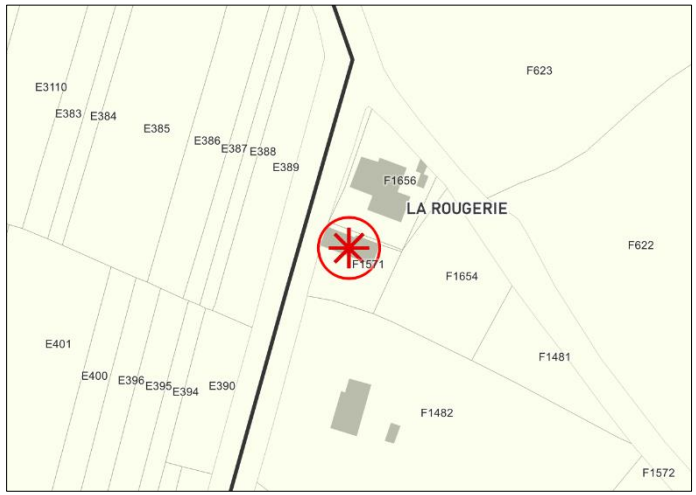


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Rougerie – F1571





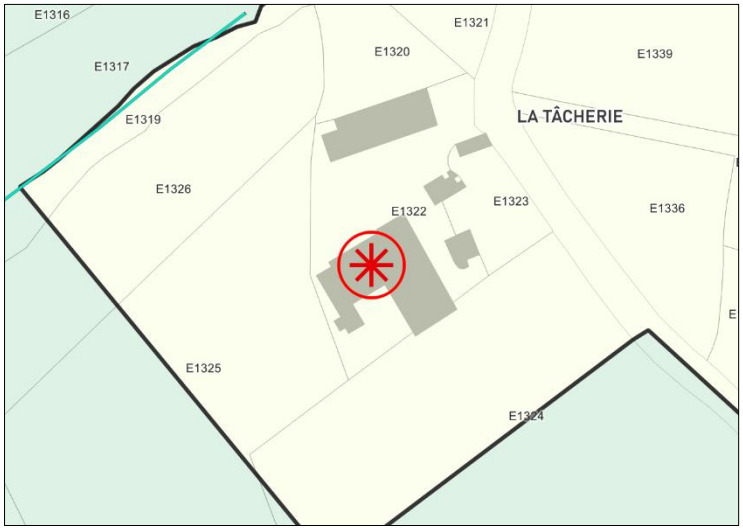


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Tâcherie – E1322





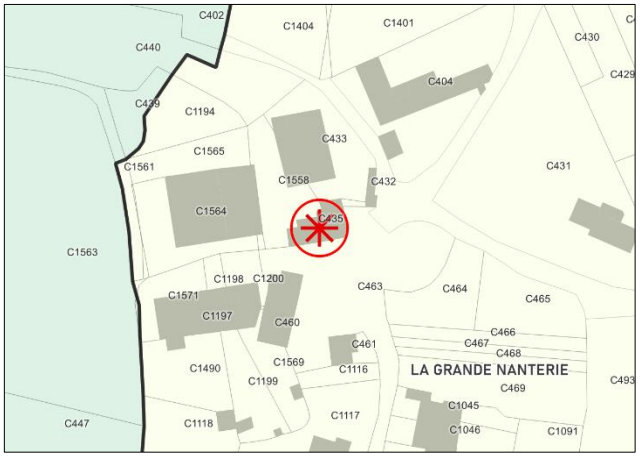


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Grande Nanterie – C0435/C0436/C0437





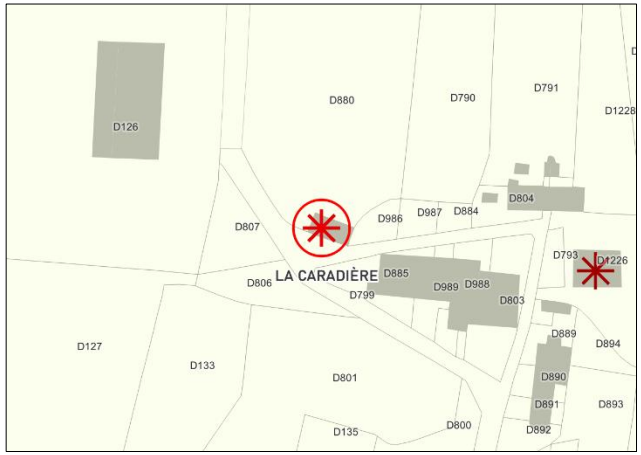


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Caradière – D0882/D0881





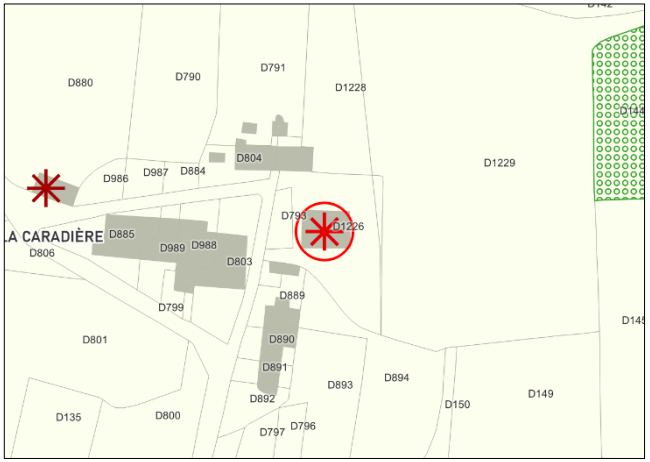


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Caradière – D1226





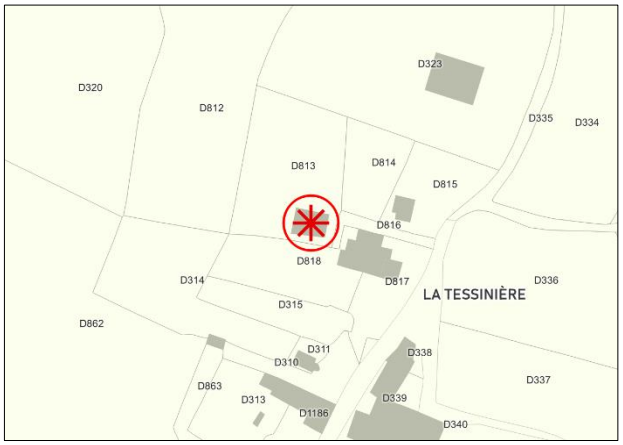


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Tessinière – D0813





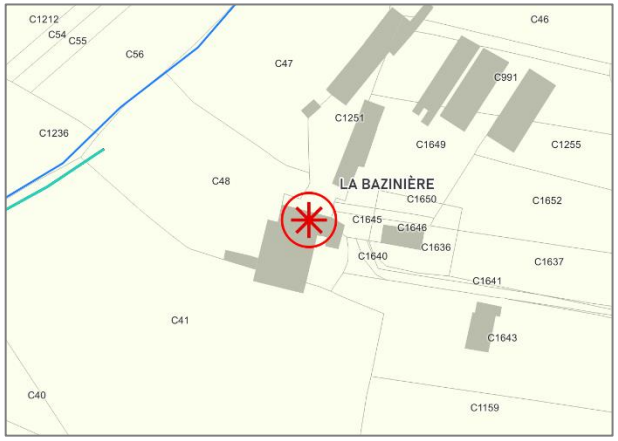


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Liré

La Bazinière -C1251







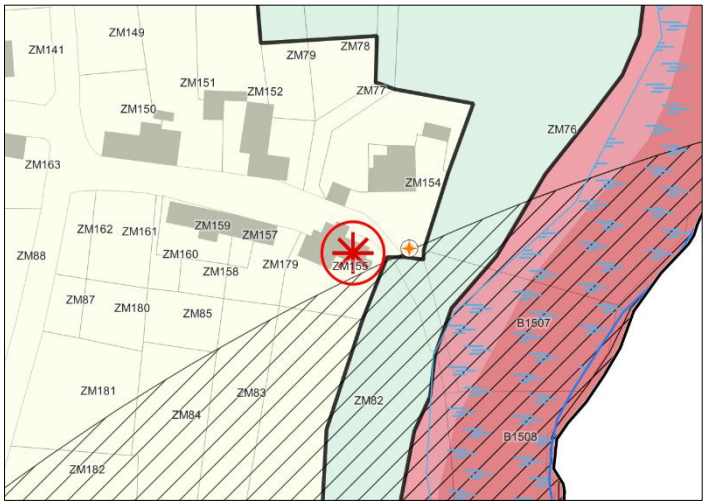
Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE BOUZILLE

Bouzillé

La Pohuère – ZM0155





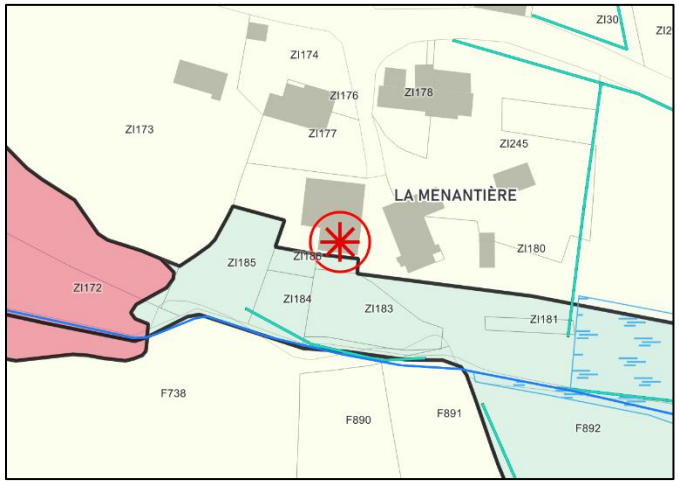


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

La Menantière – ZI180





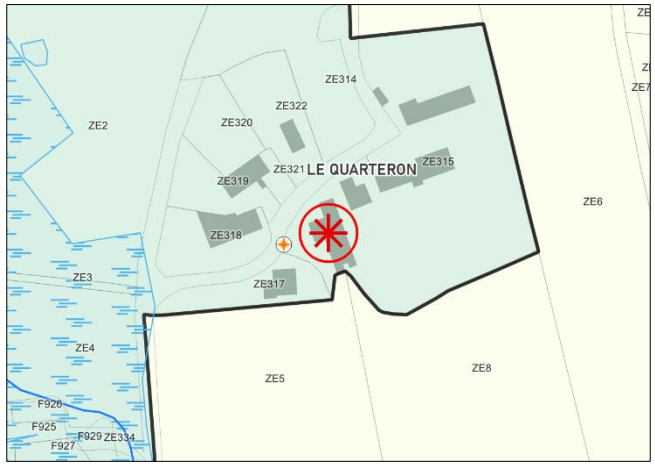


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

Le Quarteron – ZE0315





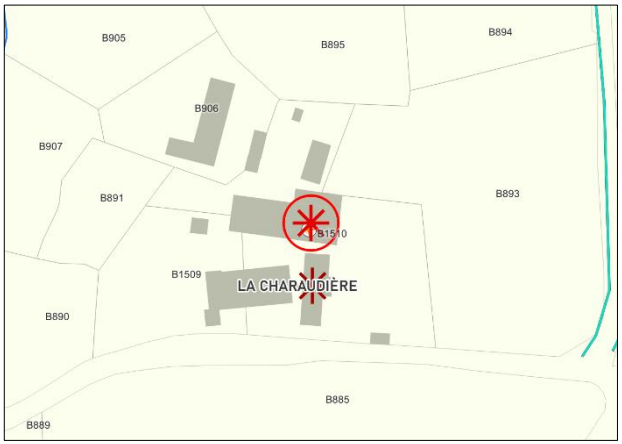


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

La Charaudière – B1510





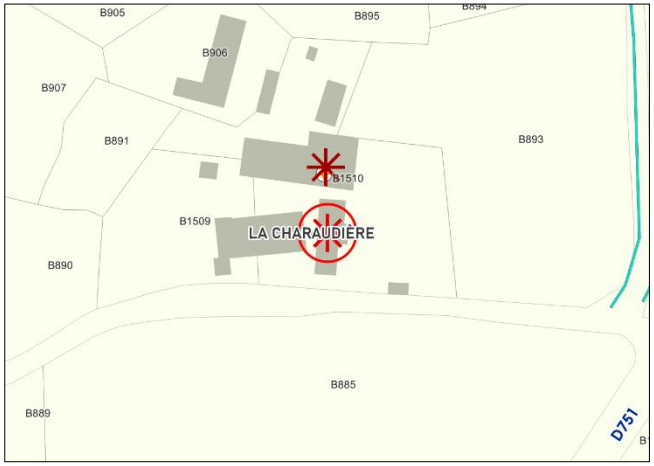


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

La Charaudière – B1510





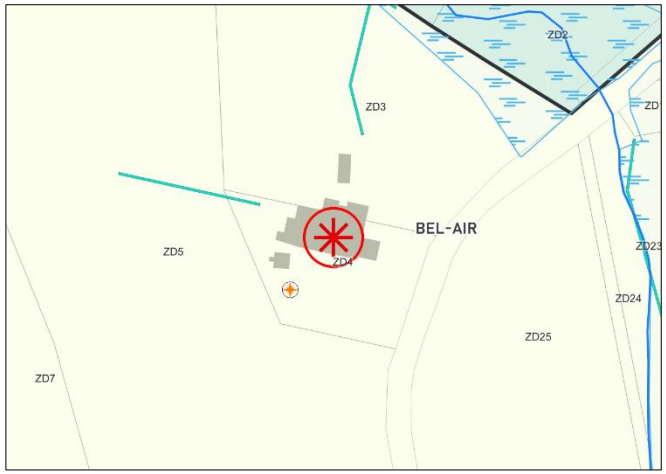


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

Bel-Air – ZD0004





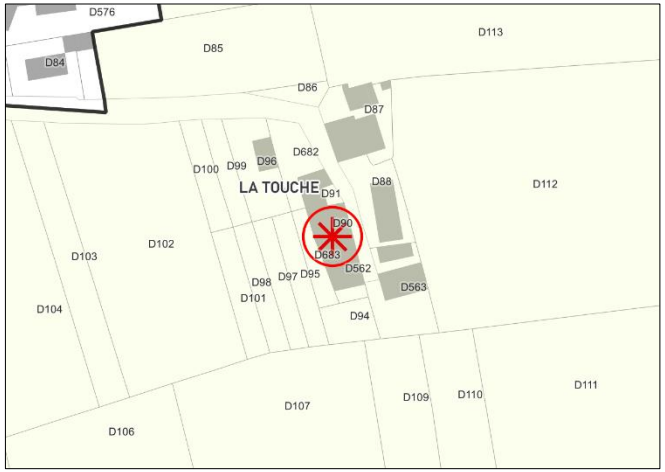


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

La Touche – D0090





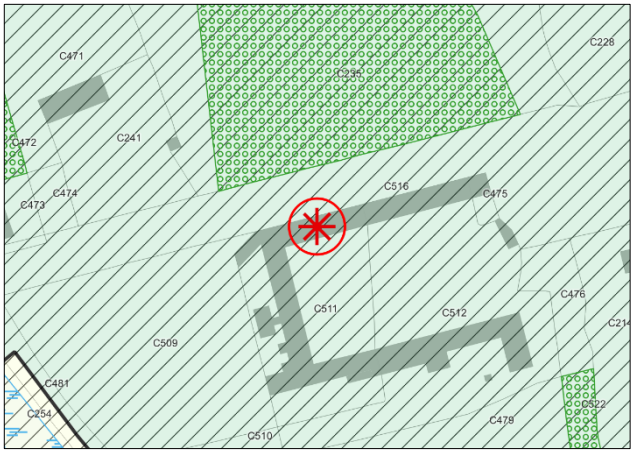


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

La Mauvaisinière – C0511





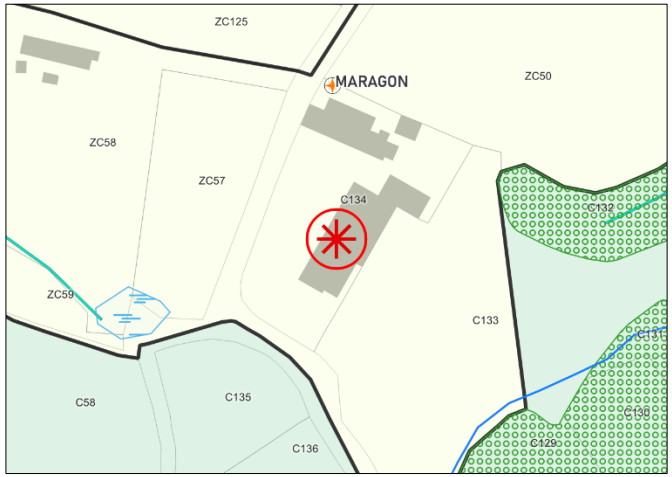


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

Maragon – C0134





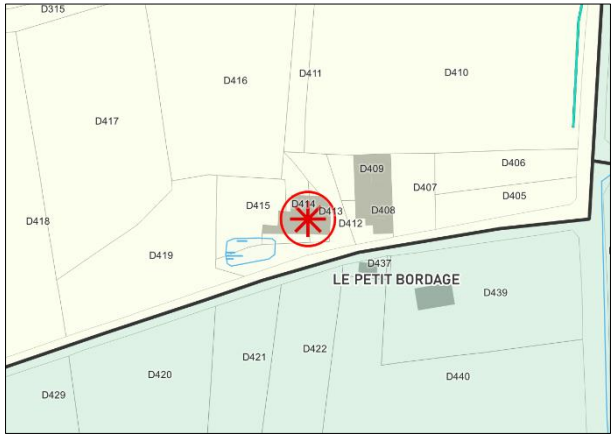


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

Le Petit Bordage – D0414







Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

Le Blandin – D0350







Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Bouzillé

La petite Noue – C0503







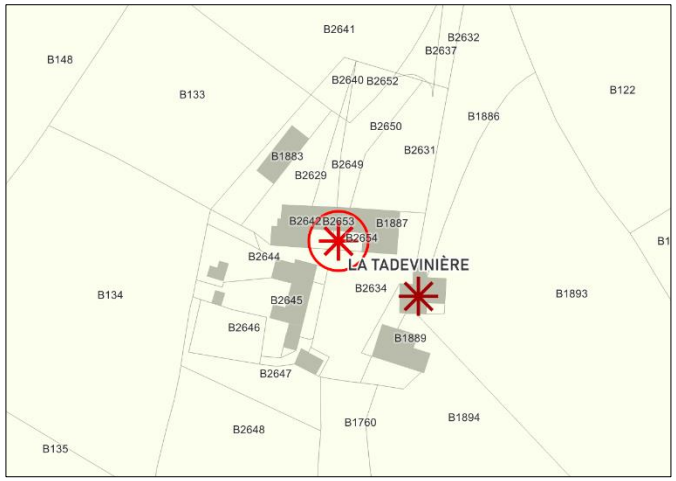
Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE SAINT SAUVEUR DE LANDEMONT

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Tadevinière – B2643





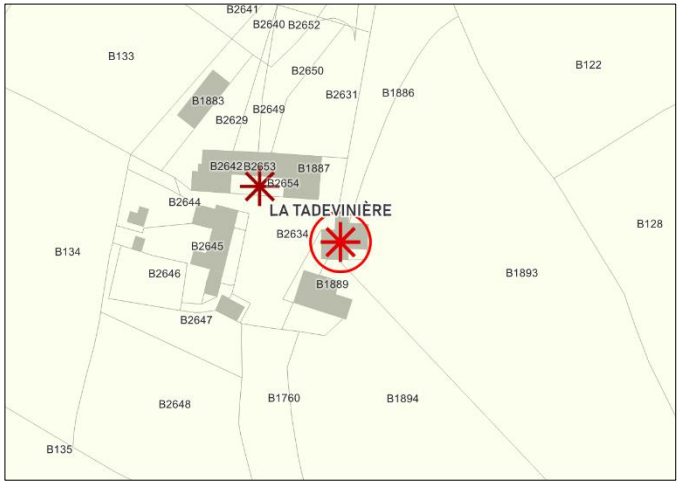


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Tadevinière – B1886





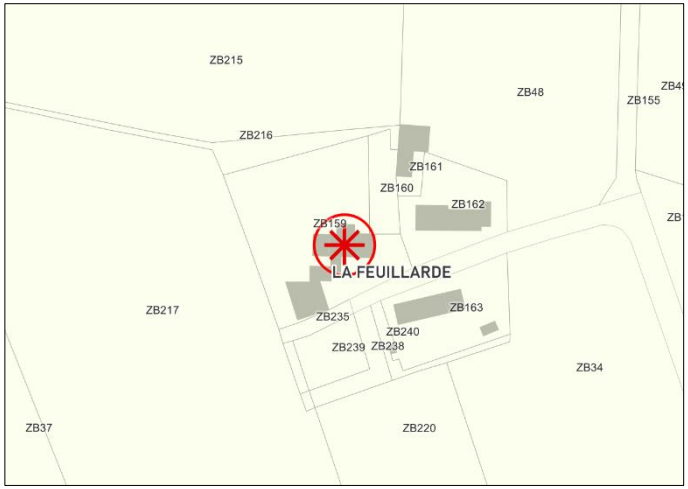


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Feuillarde – ZB0159





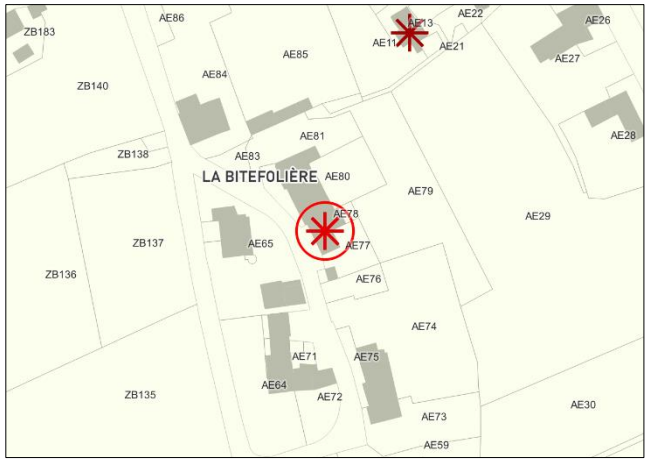


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Bitefolière – AE0078/AE0077





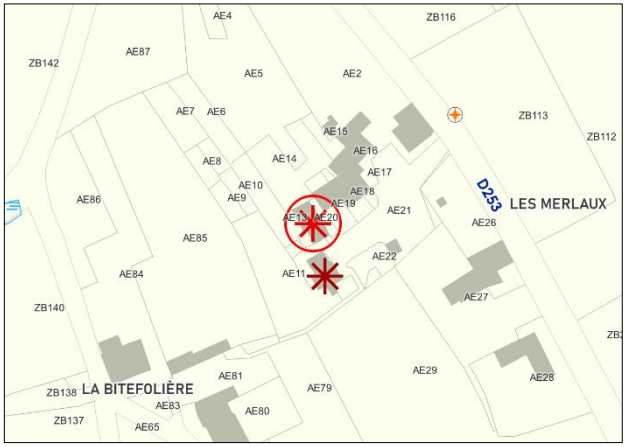


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

Les Merlaux – AE0013





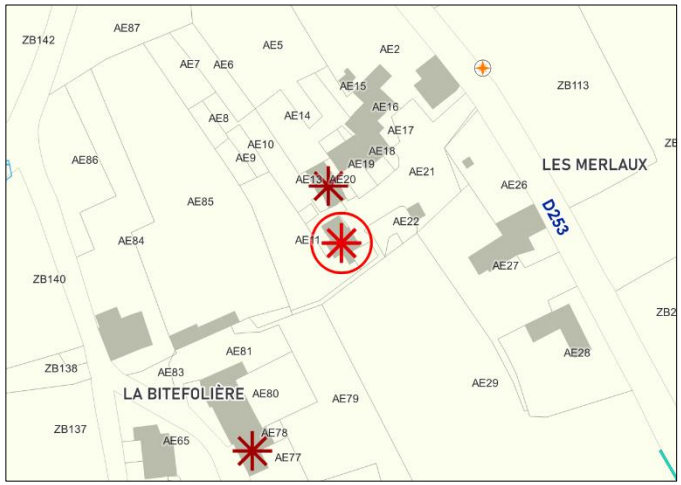


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

Les Merlaux – AE0020





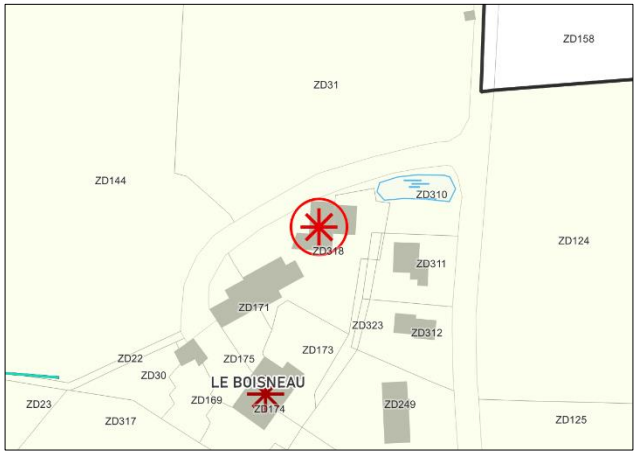


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

Le Boisneau – ZD0172





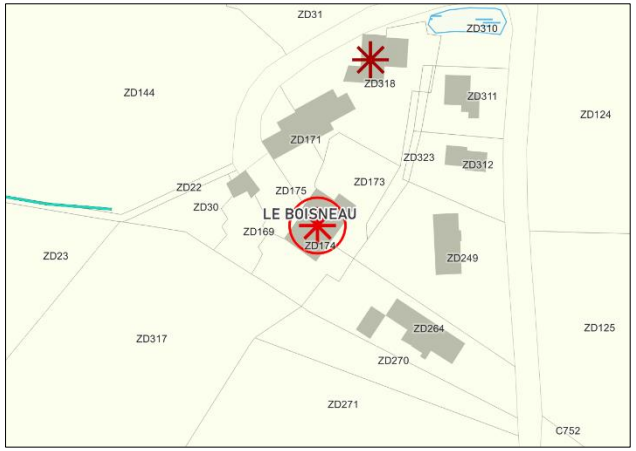


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

Le Boisneau – ZD0174





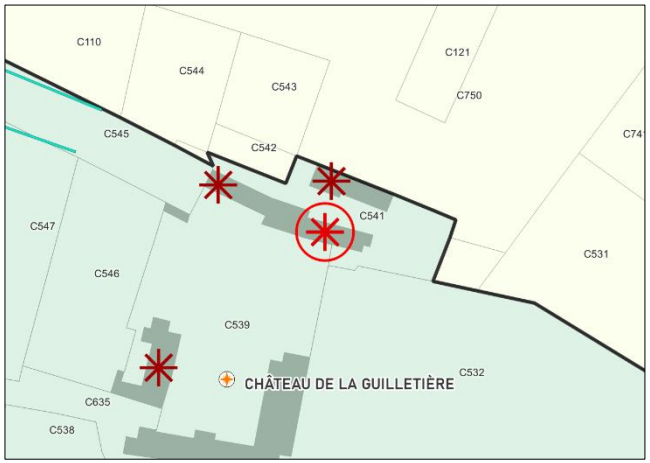


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Guilletière – C0541





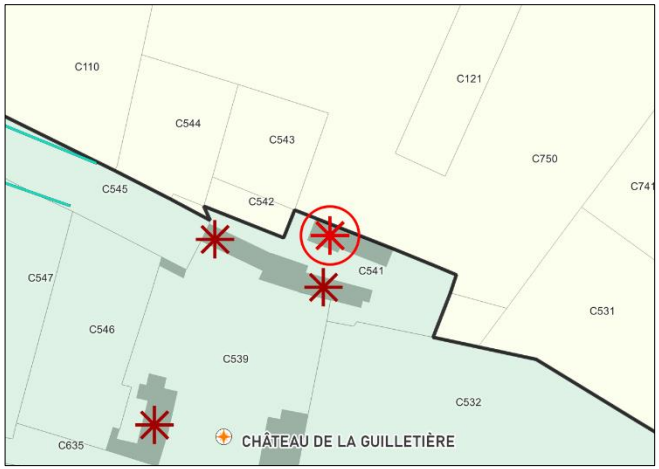


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Guilletière – C0541





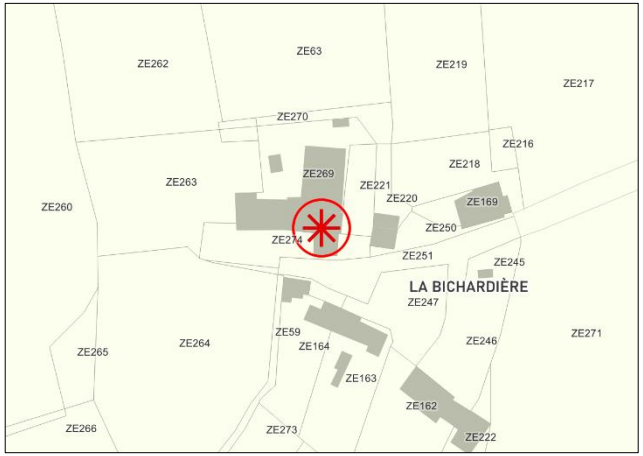


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Bichardière – ZE0167







Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Graholière – AD0022/AD0021





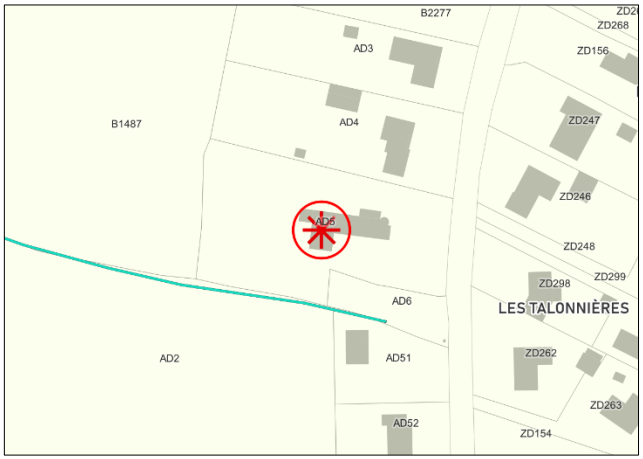


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

Les Talonnières – AD0005





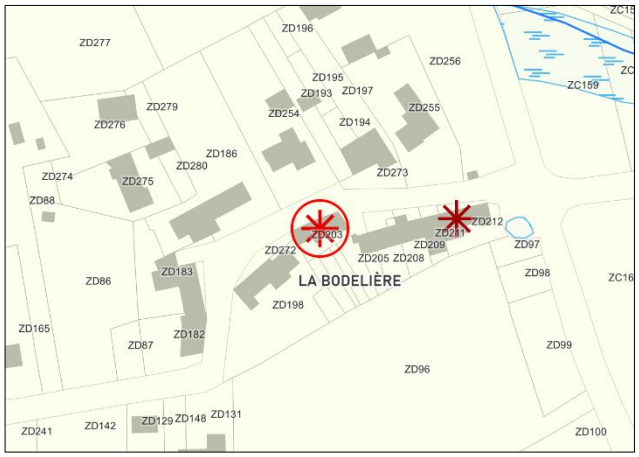


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Bodelière – ZD0203/ZD0204





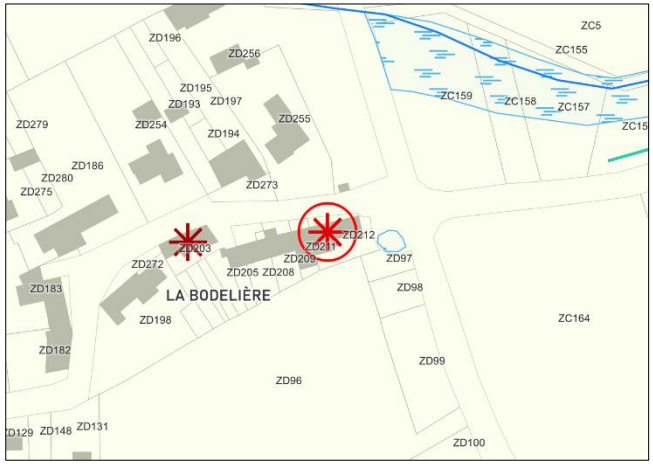


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Bodelière – ZD0212





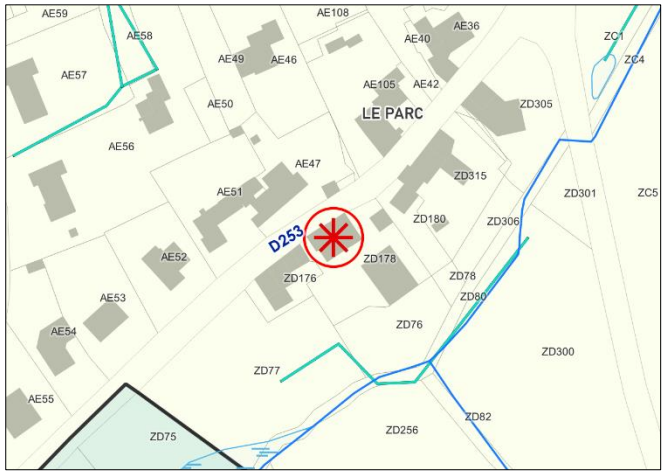


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

Le Parc – ZD0177/ZD0178/ZD0179





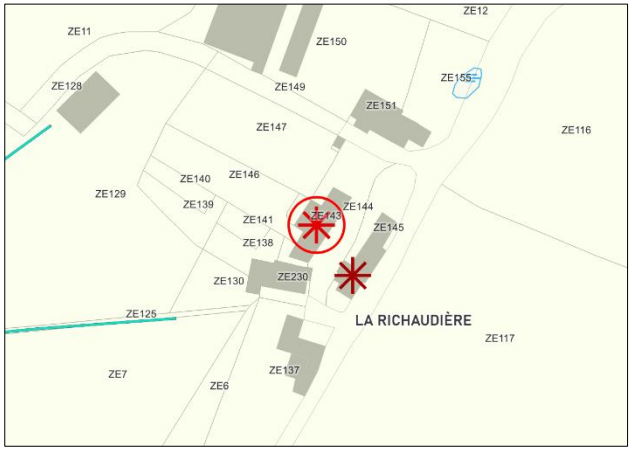


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Richaudière – ZE0143





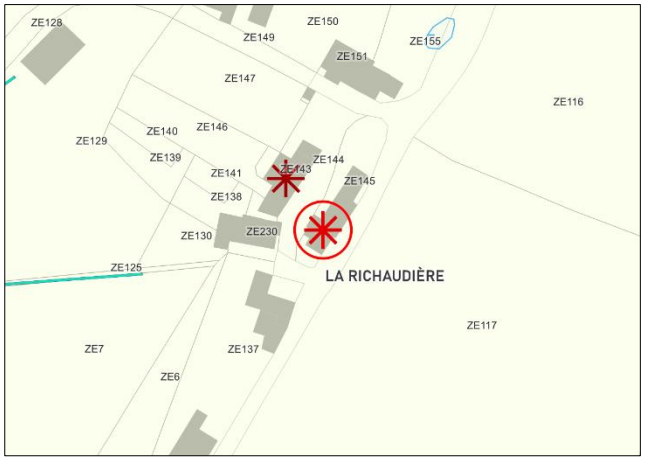


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Sauveur-de-Landemont

La Richaudière – ZE0145







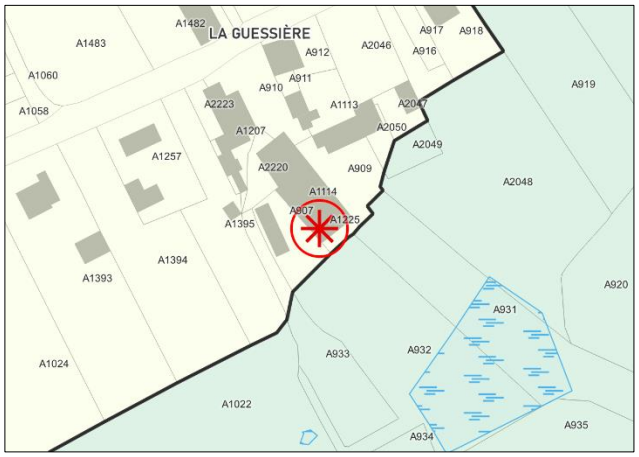
Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE SAINT LAURENT DES AUTELS

Saint-Laurent-des-Autels

La Guessière – A1225





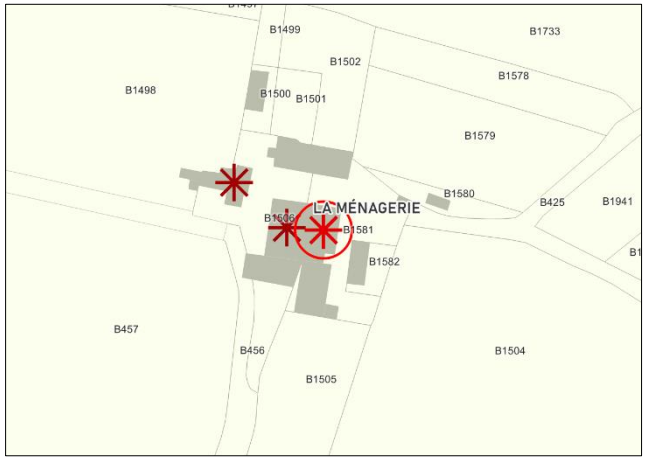


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Ménagerie – B1581





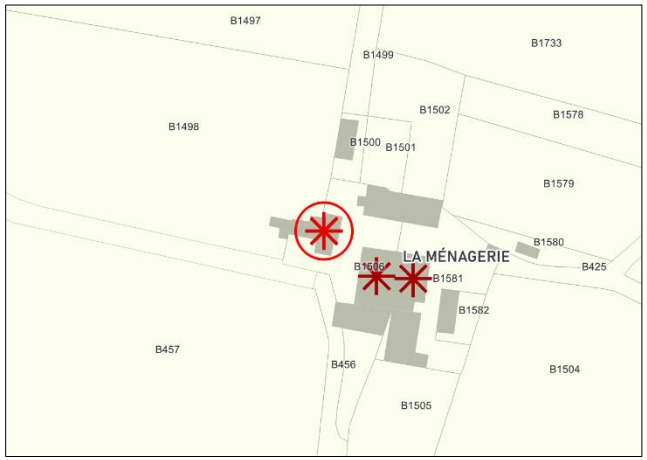


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Ménagerie – B1506





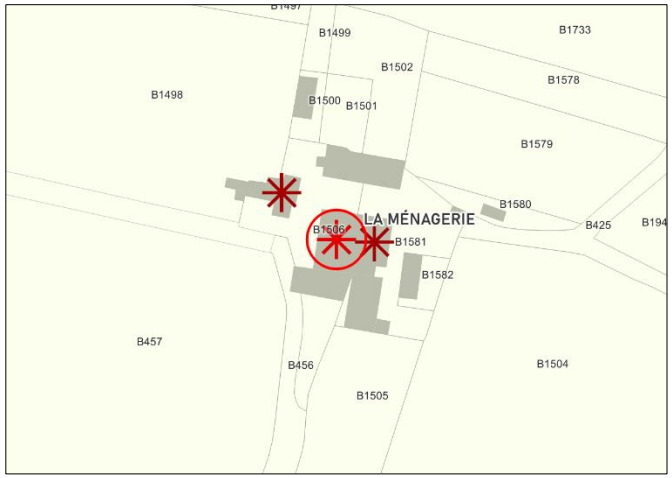


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Ménagerie – B1506





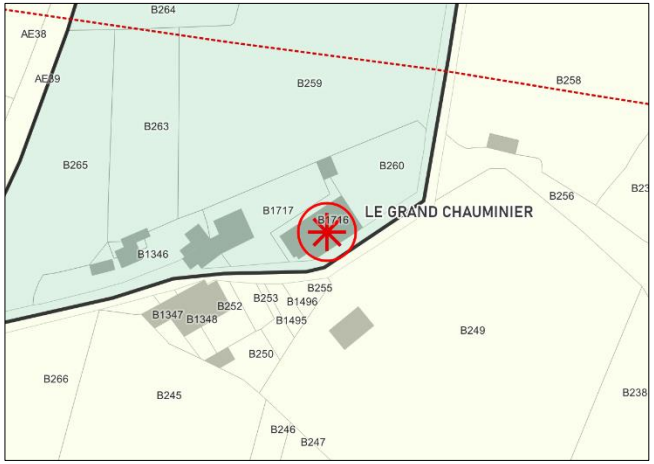


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

Le Grand Chauminier – B1716





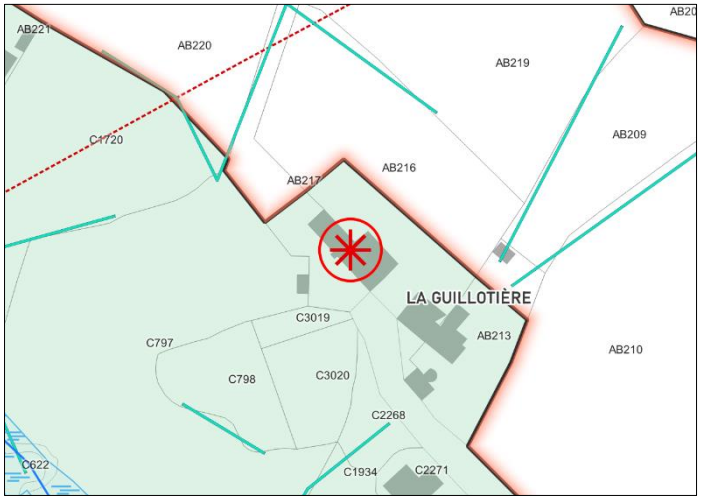


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Guillotière – C0793





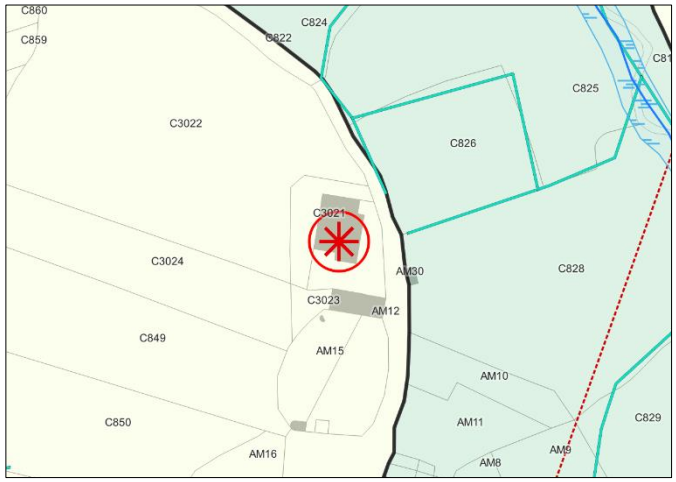


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

Malvoisine – C1779/C0846





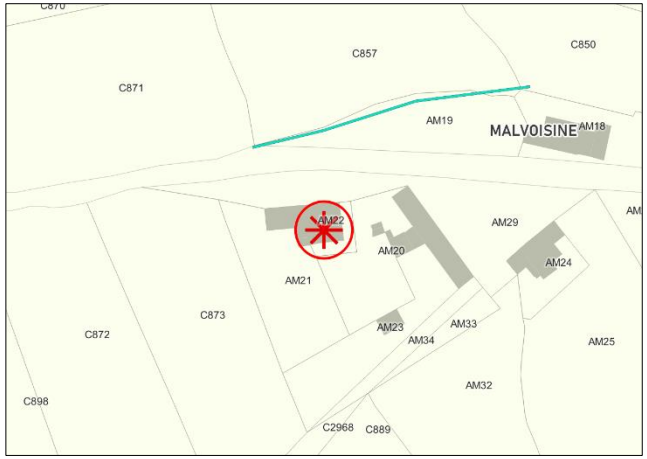


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

Malvoisine – C2842





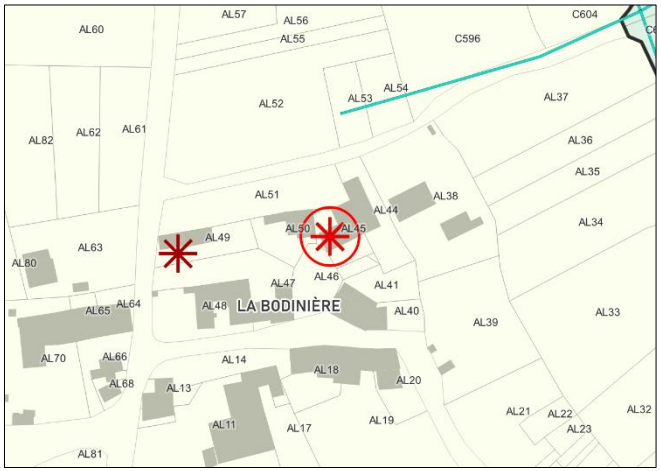


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Bodinière – C1780





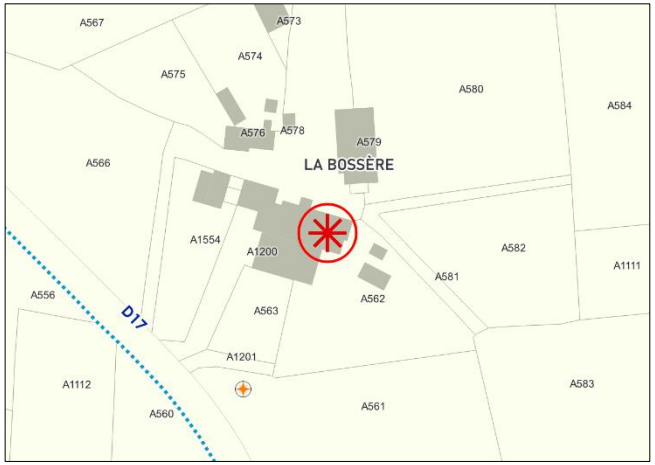


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Bossère – A0562







Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Foi – A1336







Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Foi – A1339



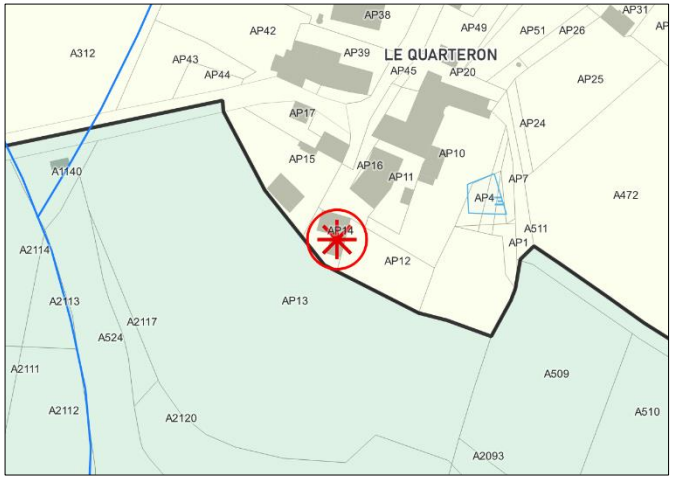


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

Le Quarteron – A1593





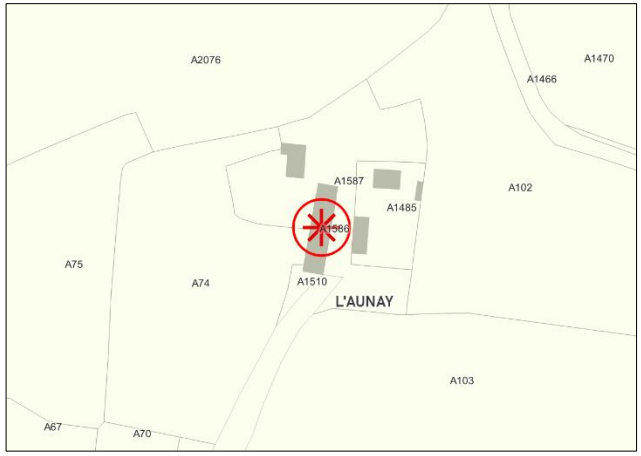


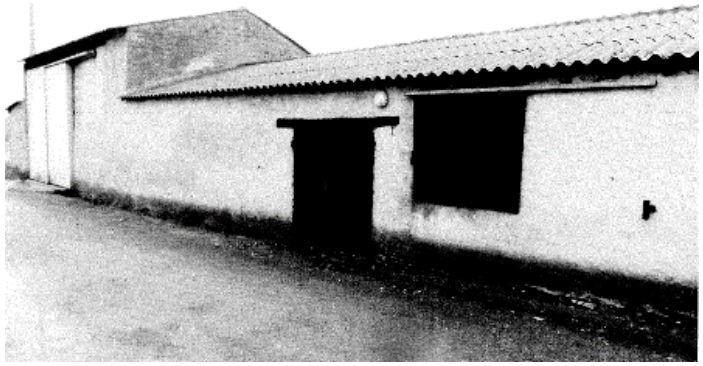
Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

L'Aunay – A1586





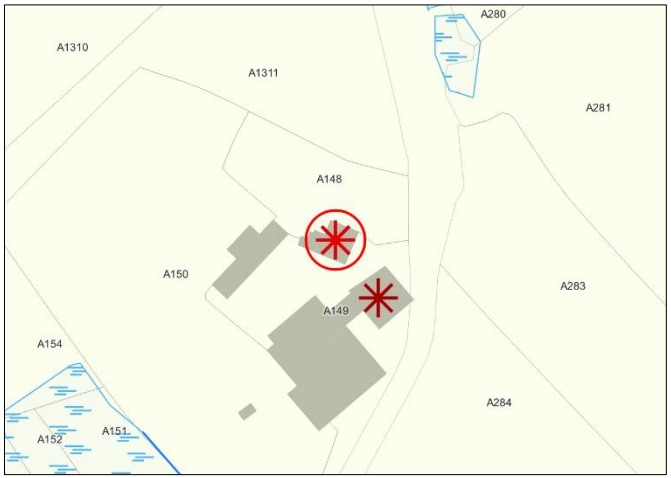


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Petite Oudière – A0149





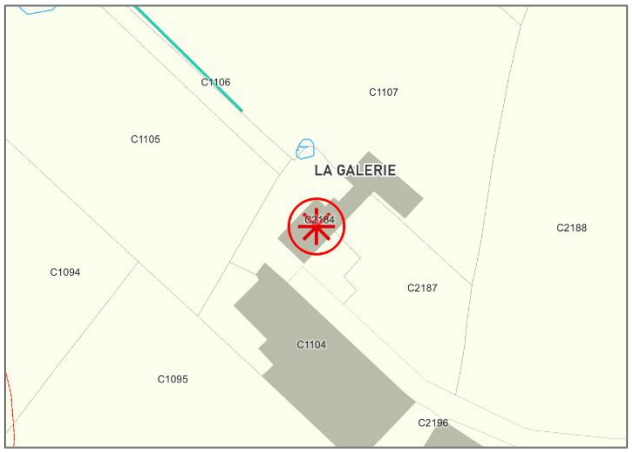


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Galerie –C2184





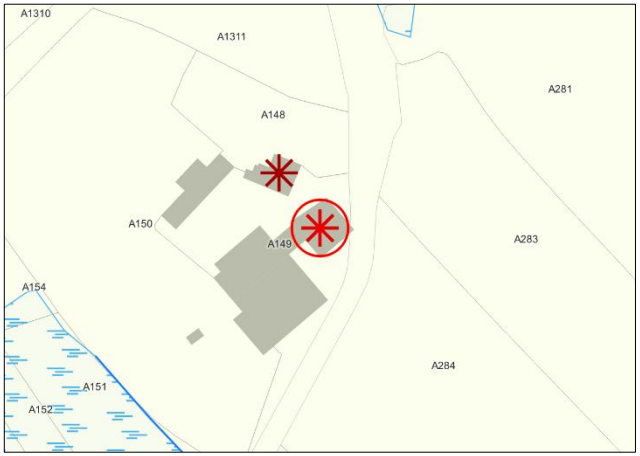


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Petite Oudière – A0149





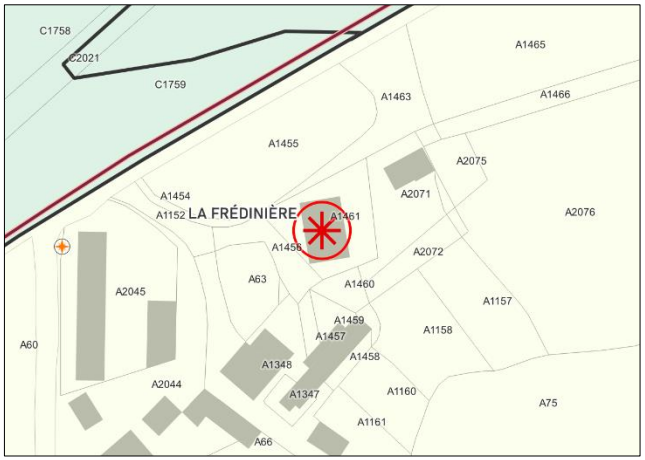


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Laurent-des-Autels

La Frédinière – A1461







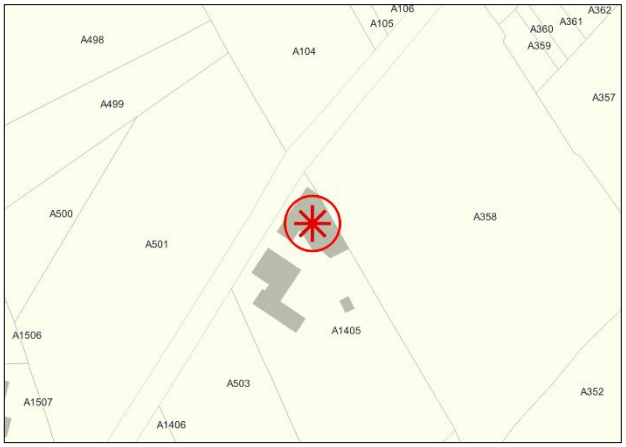
Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE SAINT CHRISTOPHE LA COUPERIE

Saint-Christophe-la-Couperie

La Mocraisière – A1405





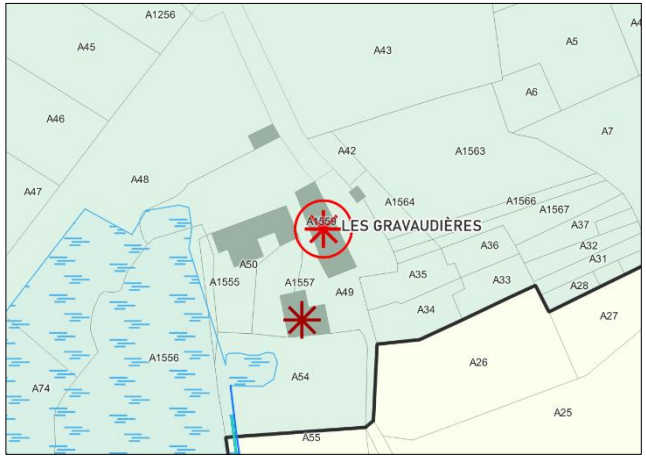


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

Les Gravaudières – A1559





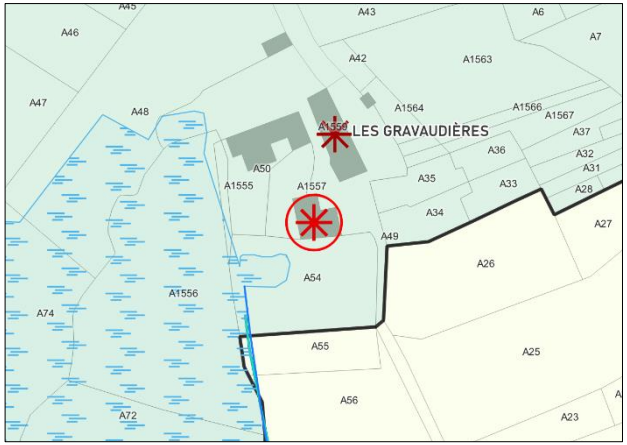


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

Les Gravaudières – A1557





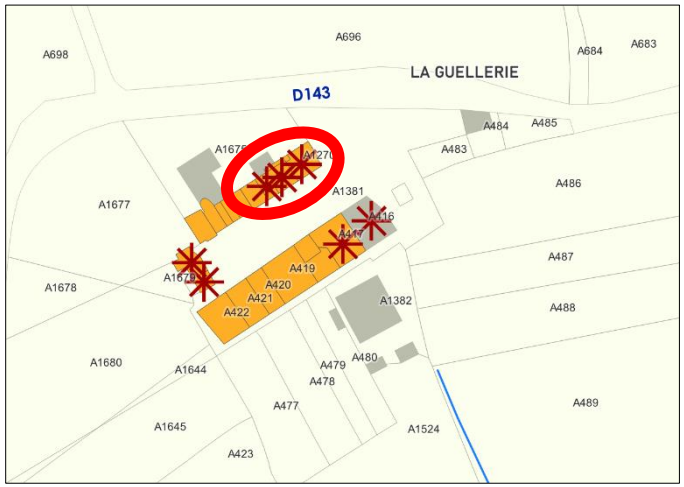


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

La Guellerie – A1270/A0405/A0406





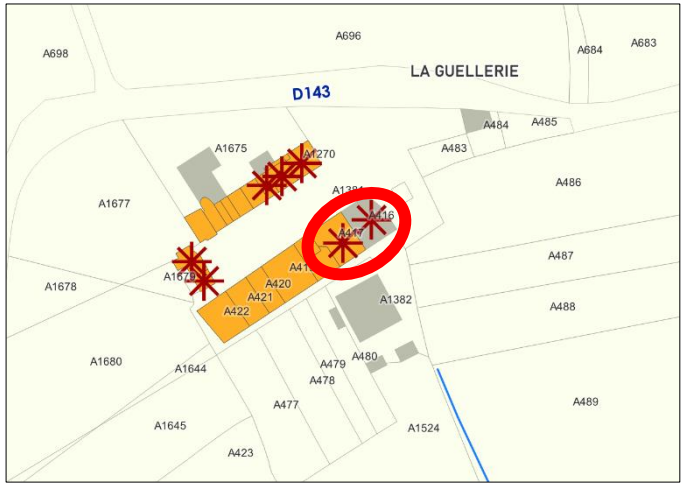


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

La Guellerie – A0416/A0417





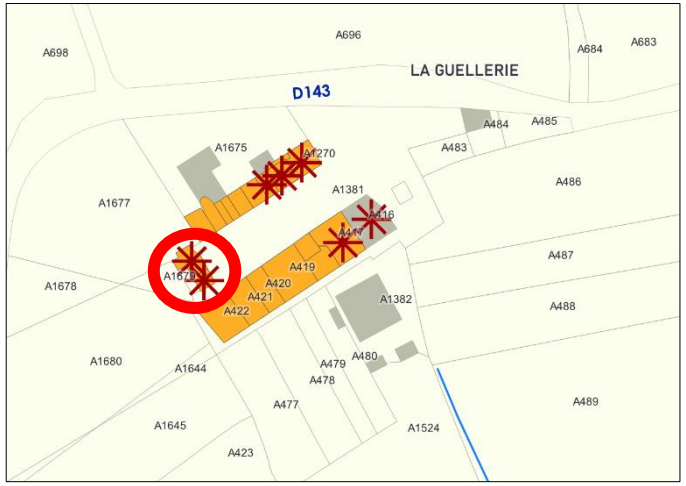


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

La Guellerie – A0416/A0417





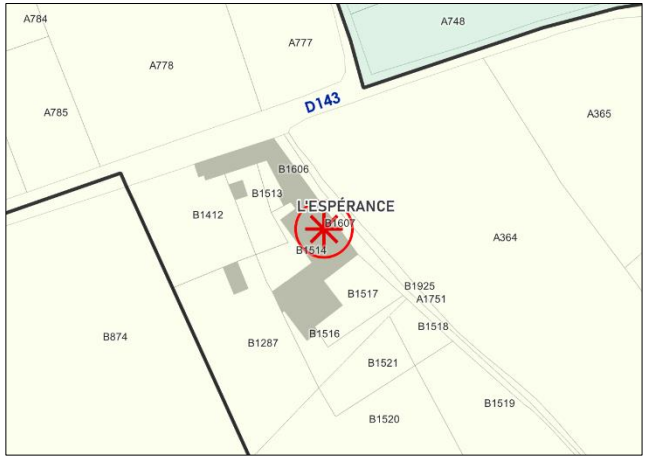


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

L'Éspérance – B1607





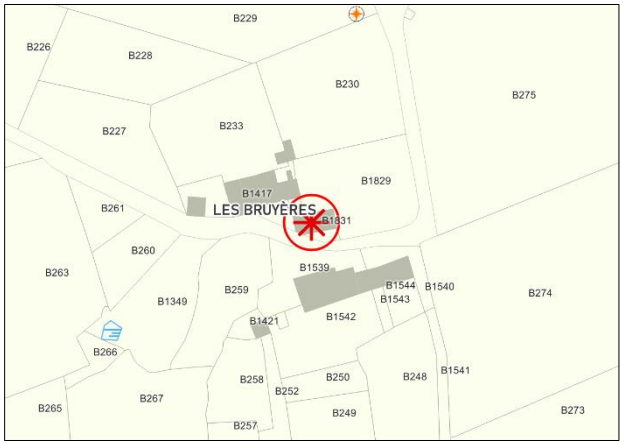


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

Les Bruyères – B0239/B1830/B1831





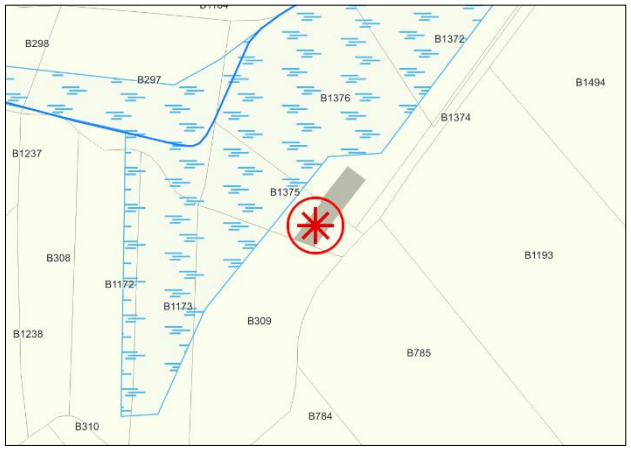


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

Les Bécassines – B1375





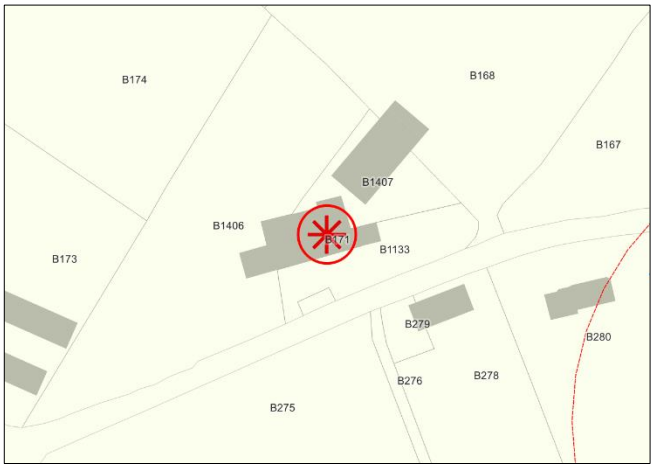


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

L'Aubardière – B0171





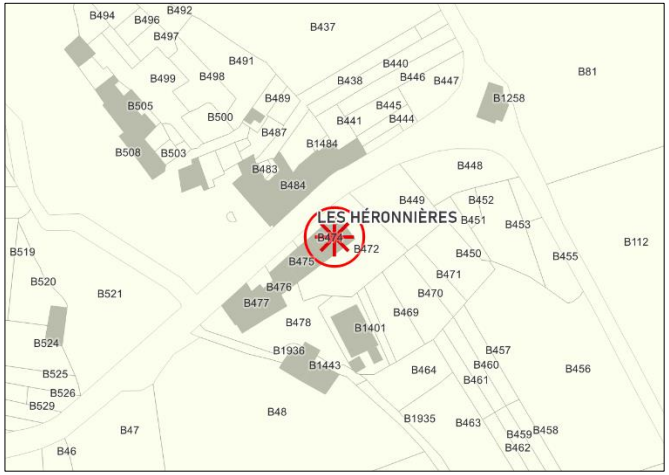


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Saint-Christophe-la-Couperie

Les Héronnières – B0473/B0474







Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HABITATION – COMMUNE DELEGUEE DE LANDEMONT

Landemont

La Tinière – A899





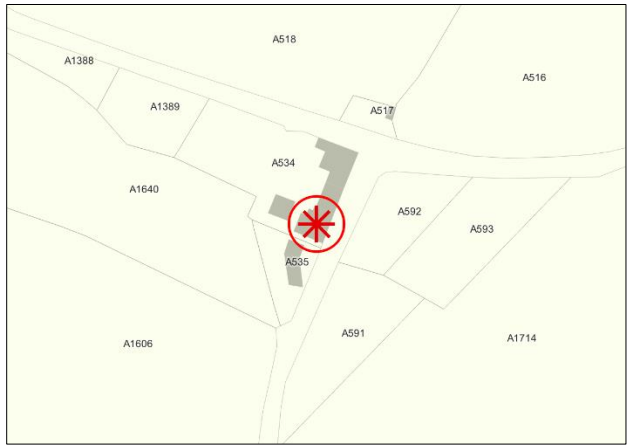


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Le Fief de la Pelleterie – A0534







Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Le Moulin Boireau – A1909/A1910





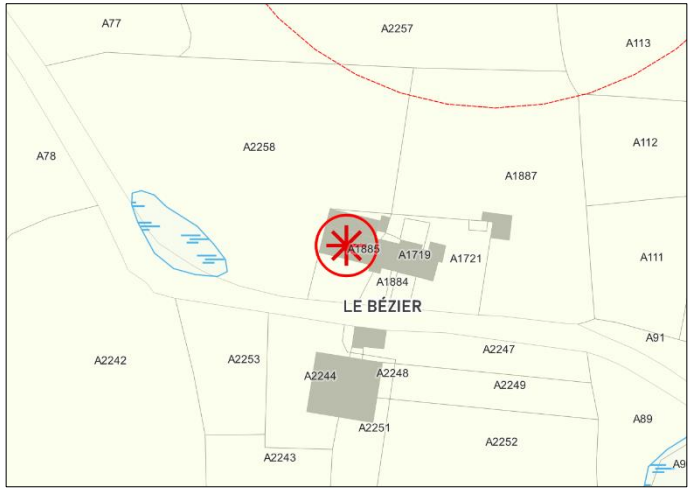


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Le Bézier – A1885







Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Blandelière – A1914/A1915/A1916





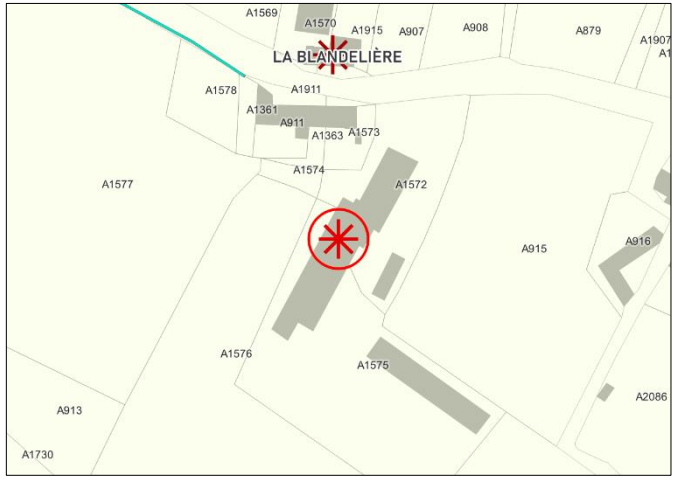


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Blandelière – A1572/A1575







Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Bitière – A1251/A1724/A1725





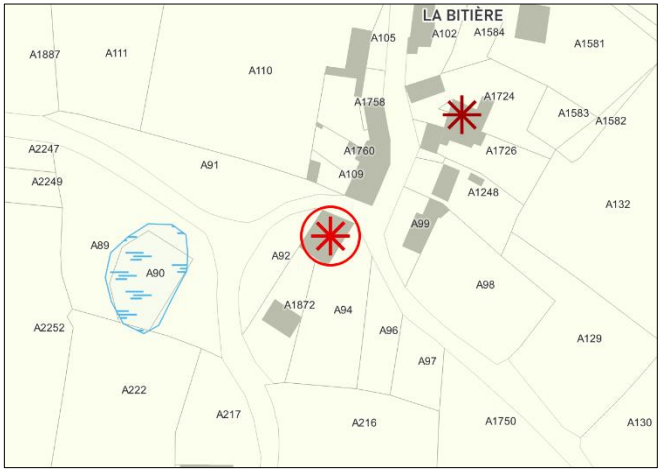


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Bittière – A1871/A0095





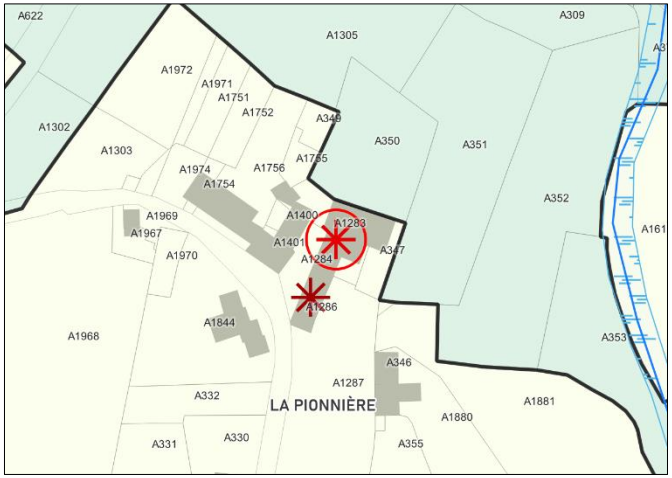


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Pionnière – A1285/A1286





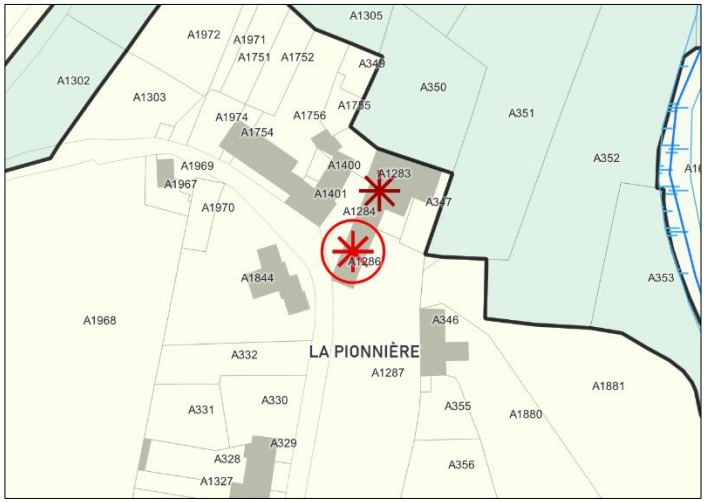


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Pionnière – A0322







Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Les Égondelles – A1439





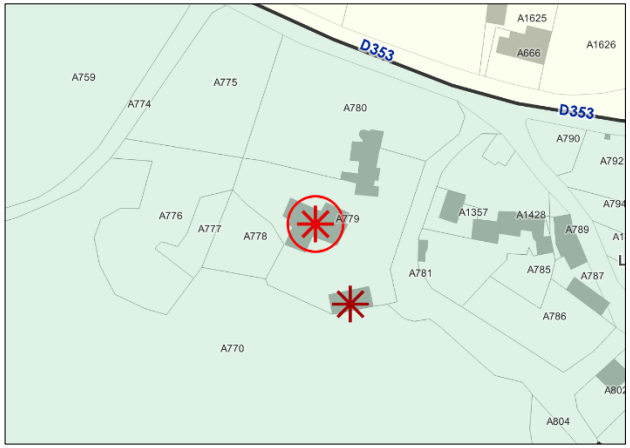


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Braudière – A0779





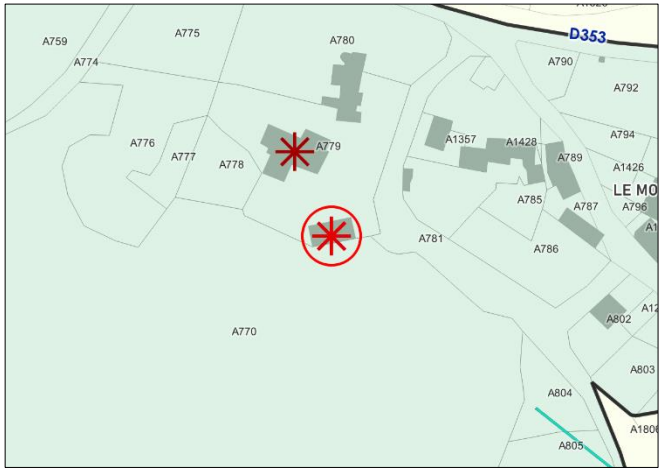


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Braudière – A0779





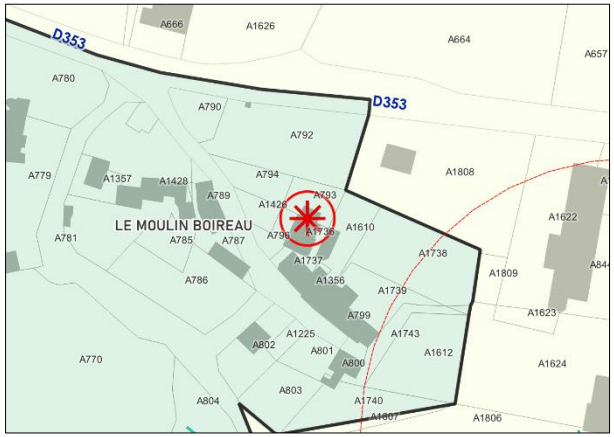


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Braudière – A1736/A0793





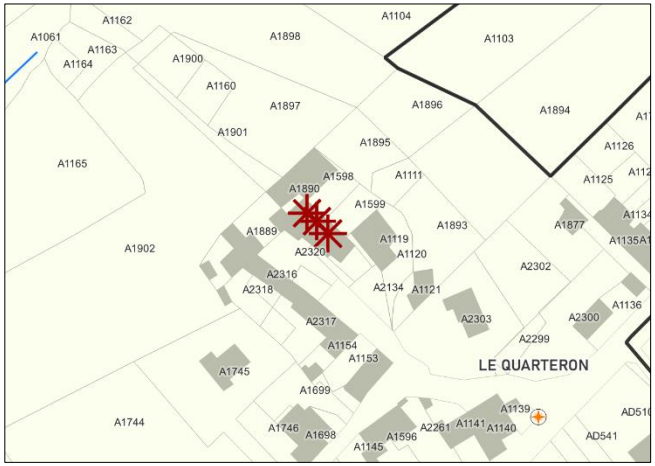


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Le Quarteron – A1892/A1594/A1595





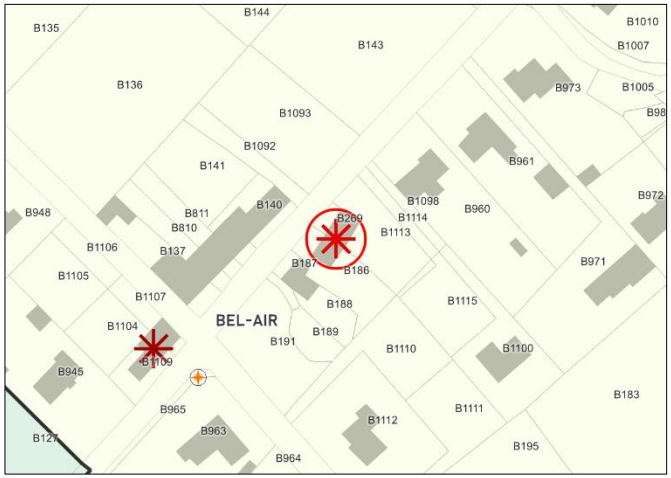


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Bel-Air – B269/B186





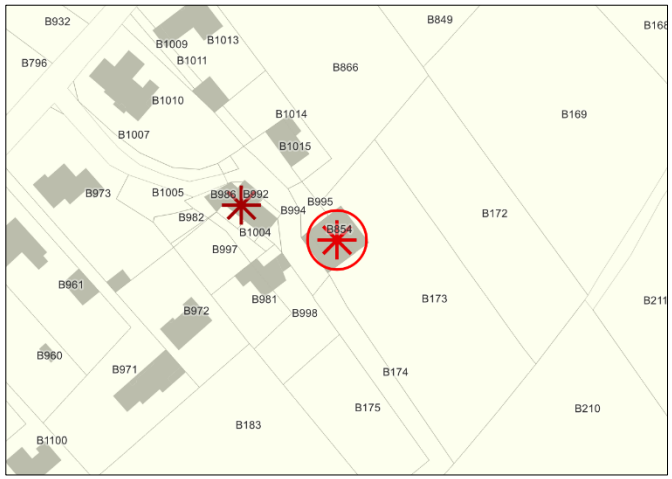


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Bel-Air – B854/B855/B177





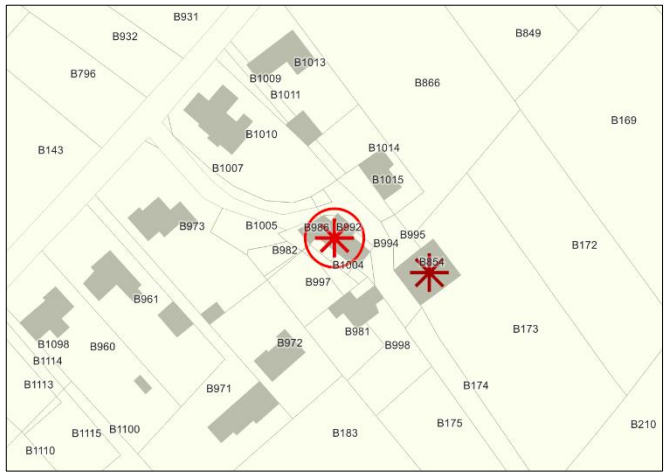


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Bel-Air – B992/B993





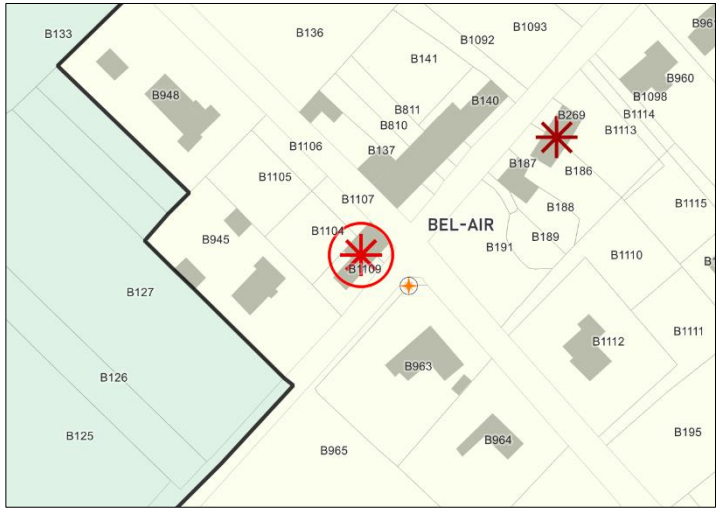


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Bel-Air – B803/B804





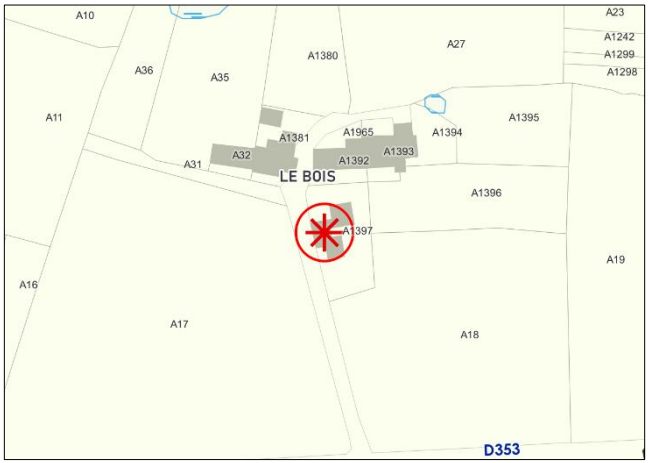


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Le Bois – A1397





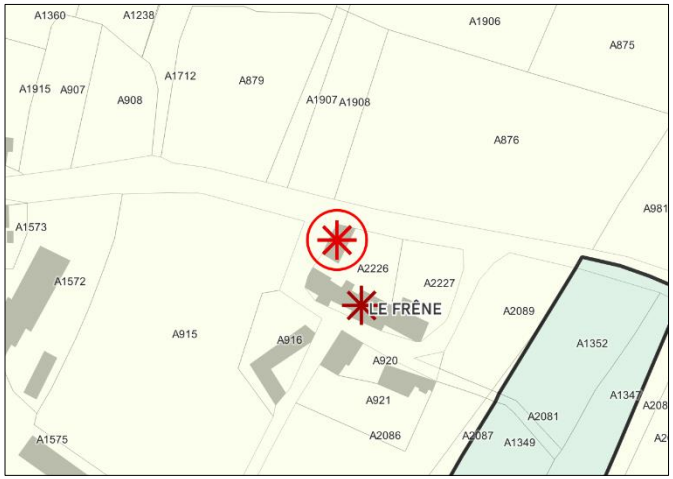


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Le Frêne – A2226





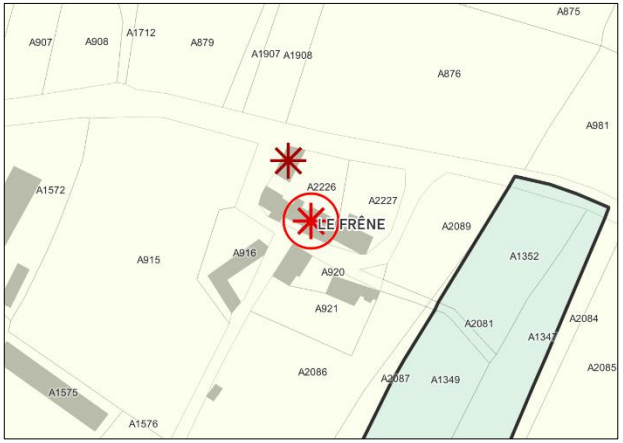


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Le Frêne – A2226





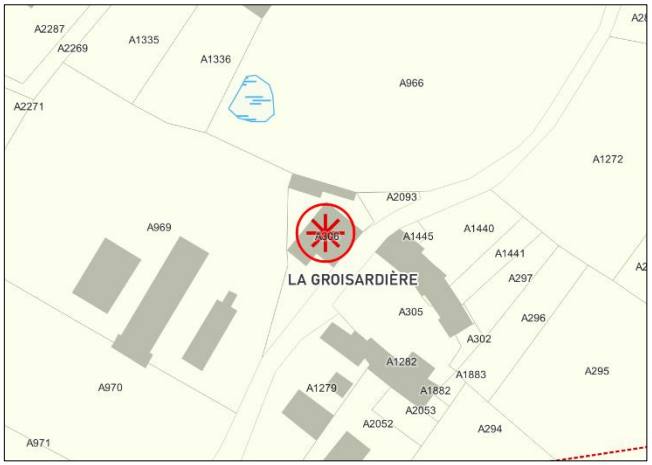


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Groisardière – A0306





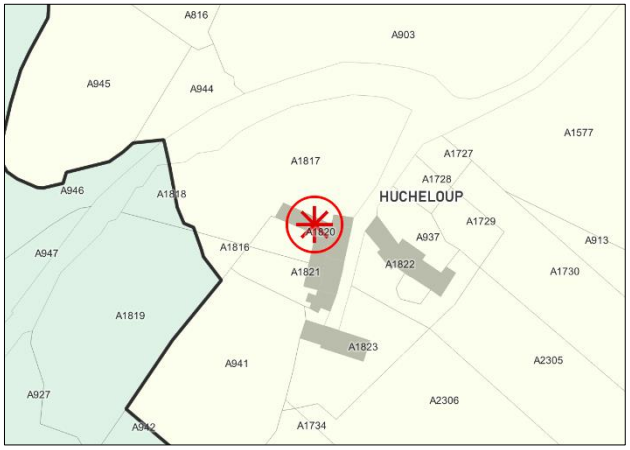


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

Hucheloup – A1820





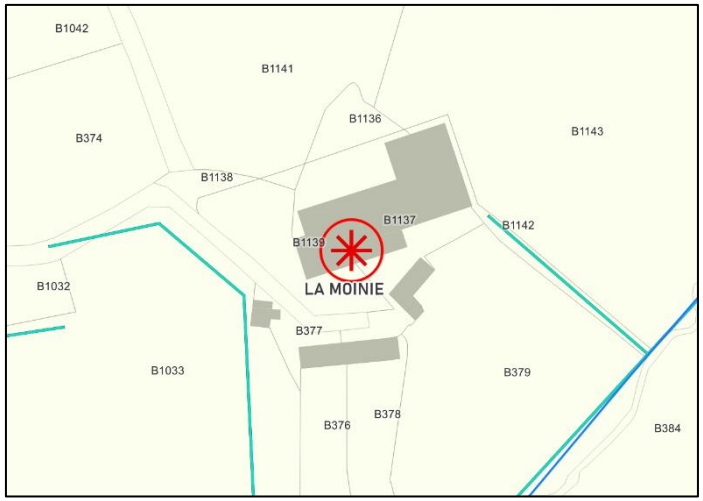


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)	X		Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres	X		La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)		X	Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux		X	
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Moinie – B1139-B1137





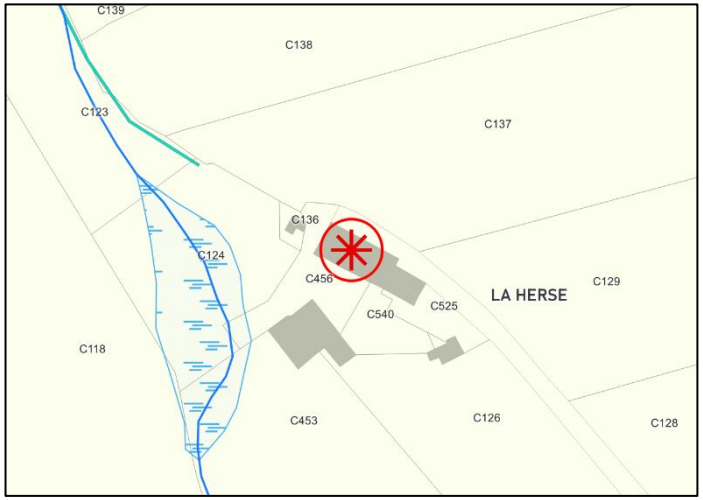


Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)	X		Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres	X		La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)		X	Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux		X	
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

Landemont

La Herse – C133-134-135-455







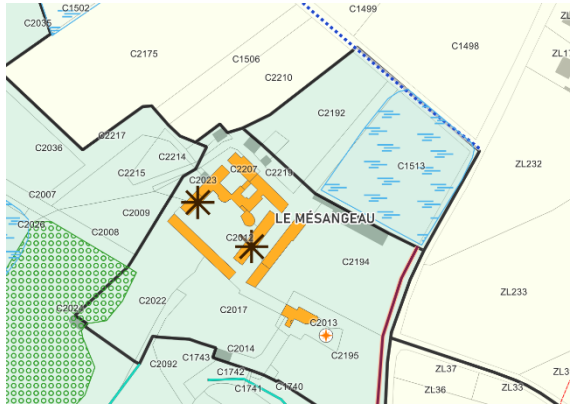
Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)	X		Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres	X		La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)		X	Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux		X	
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		

LES CHANGEMENTS DE DESTINATION VERS LA DESTINATION HEBERGEMENT/ TOURISME / LOISIRS

Drain

Mésengeau







Critères	Oui	Non	Observations
Bâti isolé : absence d'habitation (en état) à proximité immédiate		X	Un bâtiment agricole isolé, transformé en habitation, supprime environ 3,5 hectares de surface d'épandage. Une distance minimale peut être requise vis à vis de l'habitation la plus proche.
Bâti dans un hameau où s'exerce une activité agricole (bâtiment, installation)		X	Il convient de conserver à l'ensemble du hameau une vocation agricole sans autoriser de changement de destination.
Bâtiments et/ou installations agricoles en activité situés à moins de 100 mètres		X	La distance de 100 mètres est un minimum qui peut être majorée par décision communale.
Autres incidences agricoles (épandage, circulation d'engins agricoles, projet de constructions agricoles à proximité, projet d'usage agricole du bâti...)		X	L'opération projetée ne doit pas entraver le développement durable des activités agricoles.
Valeur architecturale et patrimoniale (cf. notamment inventaire départemental)	X		Des critères spécifiques peuvent être définis.
Potentiel du bâti à transformer (état, volume, structures, surface au sol...)	L'emprise minimale retenue est de 100 m². Le bâtiment considéré dispose d'une ES supérieure à ce seuil.		
Accessibilité	X		
Desserte par les réseaux	X		
Risques et nuisances		X	L'opération doit prendre en compte notamment le risque inondation.
Avis sur le changement de destination du bâti	X		